



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Directrice de publication : Sabine SAINT-GERMAIN, présidente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Rédacteurs : les membres de la MRAe Normandie et du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie

Crédit photographique :

Parc éolien en Normandie : Hugues-Marie DUCLOS / TERRA

La porte d'Aval et l'Aiguille à Etretat : Christophe CAZEAU / TERRA

Biodiversité : Sophie NICOLAS-NELSON

SOMMAIRE



1. L'action de l'autorité environnementale : un cadre juridique évolutif

Les textes fondateurs

Les évolutions récentes

5

6

7



2. UN COLLÈGE EN RENOUVELLEMENT ET RENFORCE, UNE ACTIVITÉ TOUJOURS SOUTENUE

Un collège MRAe en renouvellement

Un pôle d'appui à la MRAe stabilisé

Un niveau d'activité encore en augmentation

8

9

11

12



3. FOCUS SUR QUELQUES ENJEUX

Les sols, des écosystèmes aux fonctionnalités multiples méconnus

Mieux préserver la ressource en eau

Renforcer la protection des enjeux de biodiversité et leur intégration dans les projets et la planification

Renforcer l'intégration environnementale des projets d'énergie renouvelable

Climat : pour un urbanisme sobre et adapté

Santé et environnement, une approche intégrée à privilégier

17

18

22

26

29

33

37



4. ANNEXES

Nombre d'avis plans-programmes, d'avis conformes et décisions rendus en 2025

Nombre d'avis projets rendus en 2025

Cartographie des avis plans-programmes sollicités en 2025

Cartographie des avis projets sollicités en 2025

42

43

44

45

47

FAITS MARQUANTS 2025



QUANTITATIVEMENT

- **212 dossiers de demandes d'avis, d'avis conformes ou de décisions**, soit un nombre en hausse par rapport à 2024 (+ 22 dossiers) ;
- **25 séances collégiales**, dont une en présentiel dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) à Caen ;
- **61 avis conformes sur des documents d'urbanisme et 17 décisions après examen au cas par cas** sur d'autres plans et programmes : **7** ont conduit à **une soumission à évaluation environnementale** ;
- **66 avis sur plans et programmes** ont été sollicités, **57** ont été émis ;
- **41 des avis sur plans et programmes** ont porté sur des **documents d'urbanisme** (29 sur des plans locaux d'urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux (PLUi), 9 sur des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et 3 sur des cartes communales), auxquels s'ajoutent **16** avis sur d'autres plans et programmes (8 plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), 7 zonages d'assainissement, 1 plan de prévention des risques naturels) ;
- **68 avis sur projets** ont été sollicités, **62** ont été émis ;
- **36%** des avis sur projets ont concerné des projets d'aménagement (résidentiel, mixte, d'activités, de loisir ou rural), **26%** des avis sur projets ont concerné des installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et photo/agri-voltaïques), **20%** des installations classées pour la protection de l'environnement (hors énergie : entrepôts logistiques, installations industrielles, élevage, carrières...).

QUALITATIVEMENT

La MRAe a constaté, de nouveau :

- des incomplétudes et des imprécisions récurrentes dans les **démarches d'évaluation environnementale** ;
- une justification globalement insuffisante des choix retenus dans les documents d'urbanisme au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, singulièrement en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols ;
- une nécessité de mieux prendre en compte le climat **pour atténuer le changement climatique** et **faciliter l'adaptation aux évolutions à venir** ;
- un besoin de mieux évaluer les incidences en ce qui concerne les **fonctionnalités des milieux naturels** (notamment celles des sols et des zones humides) et les ressources naturelles (notamment l'eau et l'air) afin de mieux les valoriser et les préserver ;
- pour les installations de production d'**énergie renouvelable**, la nécessité de mieux prendre en compte leurs incidences potentielles notamment sur la **biodiversité**.



L'action de l'autorité environnementale : un cadre juridique évolutif

Les textes fondateurs

L'évaluation environnementale s'est mise en place progressivement en France et dans l'Union européenne. Elle se développe aujourd'hui avec une sensibilisation et une montée en compétences de l'ensemble des acteurs concernés (professionnels, riverains, usagers, ...).

La France a été précurseur dans la démarche d'évaluation environnementale avec la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Celle-ci prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la réalisation de certains grands travaux et ouvrages.

En 1985, l'Union européenne a institué, au niveau européen, la procédure d'évaluation environnementale avec la publication d'une directive le 27 juin 1985[1]. Ce texte fondateur précise notamment que « la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances ». L'Union européenne, consciente du lien entre l'environnement et la santé, a ainsi posé les bases d'une politique commune des Etats membres dans le domaine de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale a ensuite été progressivement renforcée au niveau européen par plusieurs directives concernant les projets, puis les plans et programmes : on peut citer notamment les directives de 2001[2], 2011[3] et 2014[4].

En France, l'intégration de **la charte de l'environnement dans notre droit constitutionnel** en 2005[5] a consolidé cette nouvelle approche. Le Grenelle de l'environnement en a assuré les premiers développements avec un décret du 30 avril 2009[6]. La France s'est ainsi dotée d'une « autorité environnementale » puis d'autorités environnementales régionales exercées dans un premier temps ? par les préfets.

Depuis, l'architecture juridique nationale a poursuivi son évolution, sous le regard des institutions européennes[7] et du Conseil d'État[8], afin, d'une part, de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales et, d'autre part, d'étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale.

En 2016, la compétence d'autorité environnementale pour les plans et programmes, jusque-là confiée aux préfets de région ou de département, a été transférée aux missions régionales d'autorité environnementale, avant que la compétence « projets » leur soit également confiée[9], d'abord de façon transitoire dès fin 2017, puis par décret en juillet 2020.

[1] Directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (abrogée par la directive de 2011)

[2] Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

[3] Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

[4] Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

[5] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

[6] Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement

[7] Arrêt « Seaport », 20 octobre 2011, Cour de Justice de l'Union européenne

[8] Décisions n° 400559 du 6 décembre 2017, n° 407601 du 28 décembre 2017, n° 425424 du 15 avril 2021

[9] Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Les évolutions récentes



Depuis l'entrée en vigueur, à l'automne 2022, des dispositions prévues par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), l'autorité environnementale régionale, saisie par la personne publique responsable d'un document d'urbanisme qui estime que celui-ci ou son évolution ne nécessite pas d'évaluation environnementale, rend un avis conforme de dispense ou de soumission à évolution environnementale. Sur la base de cet avis conforme émis dans les deux mois qui suivent la saisine, la personne publique responsable prend une décision motivée qui doit être conforme à l'avis émis par l'autorité environnementale.

Une première évolution notable du champ de compétence des MRAe est intervenue avec le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, lequel a soumis à évaluation environnementale **les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) et les plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports.**

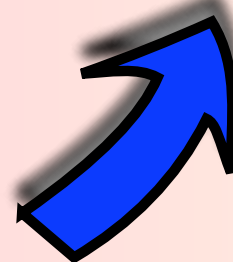
En outre, le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a établi de **nouvelles modalités de consultation du public et d'enquête publique en ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.** Ce nouveau dispositif prévoit notamment que les phases d'instruction des dossiers, de consultation des entités (collectivités territoriales, services de l'État, organismes et instances, dont les autorités environnementales) dont l'avis est requis réglementairement et de consultation du public soient désormais menées parallèlement, dès lors que le dossier est complet et régulier. La nouvelle procédure s'est appliquée aux dossiers ayant fait l'objet d'une saisine pour instruction arrivés après le 17 octobre 2024

Après **le transfert de compétence de la formation nationale d'autorité environnementale** vers les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) des plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers en 2022, le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique a supprimé l'obligation de soumettre ces plans à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

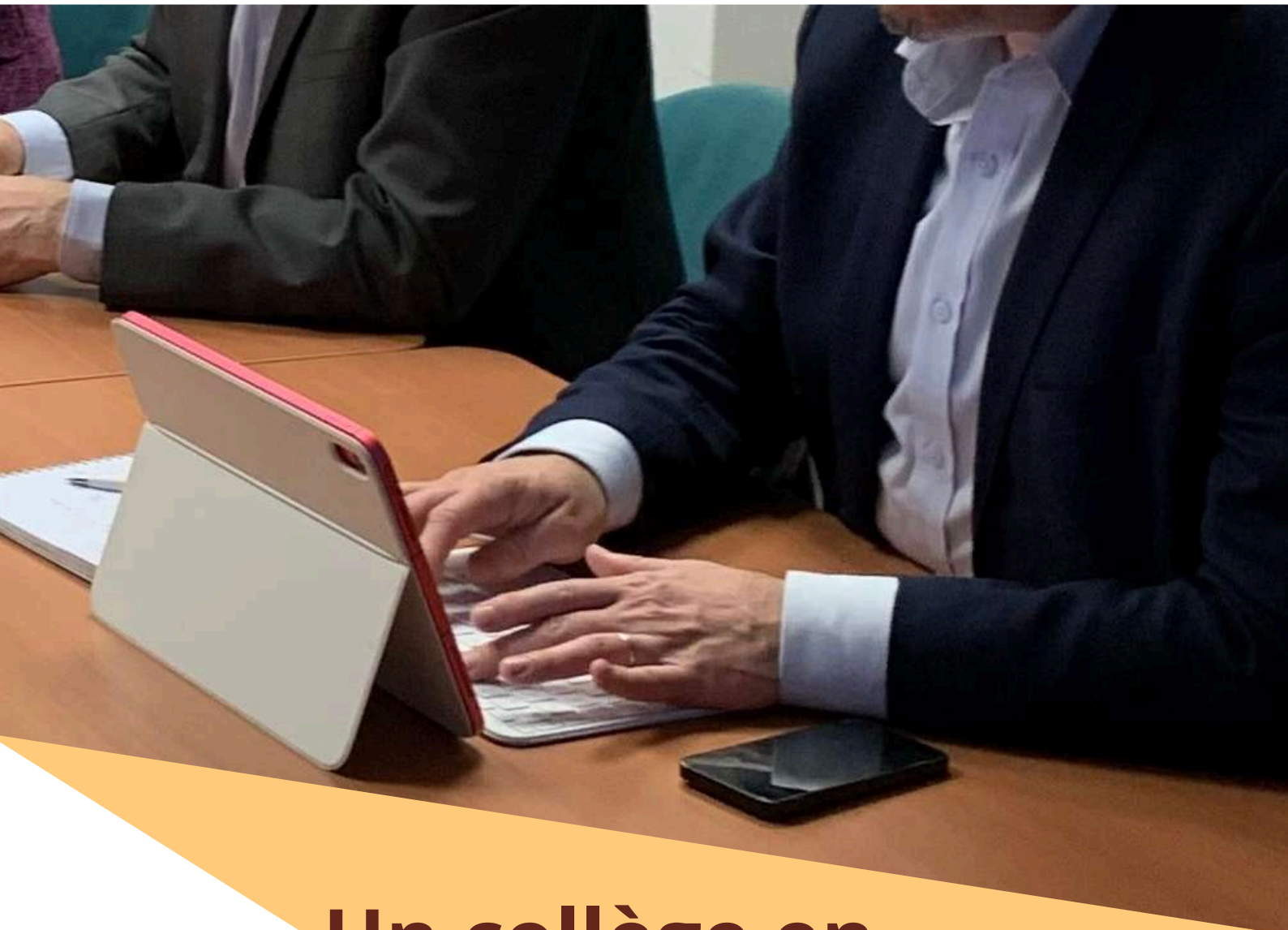
Évolutions du champ de compétence de la MRAe depuis 2022



vers



Transfert de compétence



Un collège en renouvellement et renforcé, une activité toujours soutenue

Un collège MRAe en renouvellement

LES MEMBRES DE LA MRAe

Au 31 décembre 2025, le collège de la MRAe est composé de quatre membres associés (Yoann Copard, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire et Christophe Minier) et de cinq membres de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Nicolas Blondel, Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Noël Jouteur et Louis Moreau de Saint-Martin). À la suite du départ d'Édith Châtelais, Guillaume Choisy assure les fonctions de président depuis le 1er avril 2025.

Les membres de la MRAe Normandie sont soumis, en application de son règlement intérieur, à une charte de déontologie commune avec celle de la formation nationale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) (Ae nationale). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance collégiale. Il ne prend pas part aux délibérations ni, a fortiori, au vote s'il y est recouru.

La MRAe Normandie a fait de la collégialité la règle de base de son fonctionnement. Elle permet le partage des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétence à l'un de ses membres pour certains dossiers (plans, programmes ou projets), mais elle veille à n'avoir un recours que très modéré à cette procédure, notamment en cas de contraintes de gestion du calendrier.

Lorsque la MRAe délègue sa compétence, le délégataire consulte les autres membres sur le projet de décision ou d'avis dont il a reçu délégation et en rend compte lors de la séance qui suit son adoption. Les extraits des délibérations mentionnant le recours à cette procédure sont publiés sur le site internet des MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr; rubrique MRAe Normandie).

PRESIDENTS

ÉDITH CHÂTELAIS

Inspectrice générale de l'environnement et du développement durable
Présidente jusqu'au 31/03/2025

Guillaume CHOISY

Inspecteur général de l'environnement et du développement durable
Président à compter du 01/04/2025

MEMBRES IGEDD

Laurent BOUVIER

Inspecteur général de l'environnement et du développement durable
Arrivée le 19/05/2025

Nicolas BLONDEL

Inspecteur de l'environnement et du développement durable
Arrivée le 28/11/2025

Noël JOUTEUR

Inspecteur de l'environnement et du développement durable

Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN

Inspecteur général de l'environnement et du développement durable
Arrivée le 17/06/2025

Arnaud ZIMMERMANN

Inspecteur de l'environnement et du développement durable
Départ le 28/11/2025

MEMBRES ASSOCIES

Yoan COPARD

Professeur d'Université
Arrivée le 27/02/2025

Françoise LAVARDE

Arrivée le 28/11/2025

OLIVIER MAQUAIRE

Professeur à l'Université de Caen-Normandie

SOPHIE RAOUS

Directrice de l'Association Française pour l'Étude du Sol
Départ le 28/11/2025

CHRISTOPHE MINIER

Professeur d'Université Toxicologue de l'environnement

Enfin, il arrive que par manque de temps, la MRAe n'émette pas d'observation sur des demandes d'avis dans les délais prévus par le code de l'environnement (deux mois pour les projets, trois mois pour les plans et programmes). En 2025, six demandes d'avis sur des projets et neuf pour des plans programmes ont ainsi fait l'objet d'une absence d'observation.

Par ailleurs, huit demandes d'avis conformes dans le cadre d'un examen au cas par cas concernant des évolutions de documents d'urbanisme ont fait l'objet, en raison de l'expiration du délai de deux mois prévus par le code de l'urbanisme, d'avis conformes tacites, équivalant à des avis implicites en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

La majorité des décisions et avis émis en 2025 résulte d'un examen et d'une validation en séance collégiale, et prend donc la forme de décisions ou d'avis délibérés.

Deux avis conformes et quatre décisions après examen au cas par cas (sur un total d'avis conformes et de décisions de 78), ainsi que neuf avis (sur 61) concernant des plans et programmes et 19 avis (sur 61) concernant des projets ont été rendus par délégation.

Les avis et décisions sont notifiés et, dans toute la mesure du possible, publiés le jour-même de leur adoption sur le site internet des MRAe.

Outre la notification aux pétitionnaires, les préfets de département, la Dreal et les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) concernées sont destinataires pour information des avis et décisions rendus.



Centre-ville de Caen (14)
Sophie NICOLAS-NELSON

déployé en septembre 2025

auprès de l'ensemble des autorités
environnementales

nouveau portail de dématérialisation des saisies
pour avis et décisions

portail de publication et de notification des avis
et décisions une fois rendus pour avis et
décisions

[https://evaluation-
environnementale.ecologie.gouv.fr/](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/)

 NOVAE_MRAe-NORMANDIE



NOVAE

Un pôle d'appui à la MRAe stabilisé

Dans l'exercice de ses missions, la MRAe Normandie s'appuie sur le **pôle d'évaluation environnementale (PEE)** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie. Les activités de ce pôle sont intégrées au périmètre de certification de la Dreal Normandie au titre des normes ISO 9001 et ISO 14001.

Au sein du PEE, onze agents (le chef du pôle et son adjointe ainsi que huit chargé(e)s de mission et une assistante) ont exercé, en tout ou partie de leurs activités, des fonctions d'appui à la MRAe en 2025, et ont été à ce titre placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente ou de son président. Ils ont contribué directement et de façon majeure au bon fonctionnement de la MRAe en préparant les projets d'avis, d'avis conformes et de décisions destinés à être rapportés par l'un des membres de la MRAe avant d'être adoptés par la collégialité ou par délégation.

En 2025, **le pôle a connu le départ d'une chargée de mission**, non encore remplacée au 31 décembre.



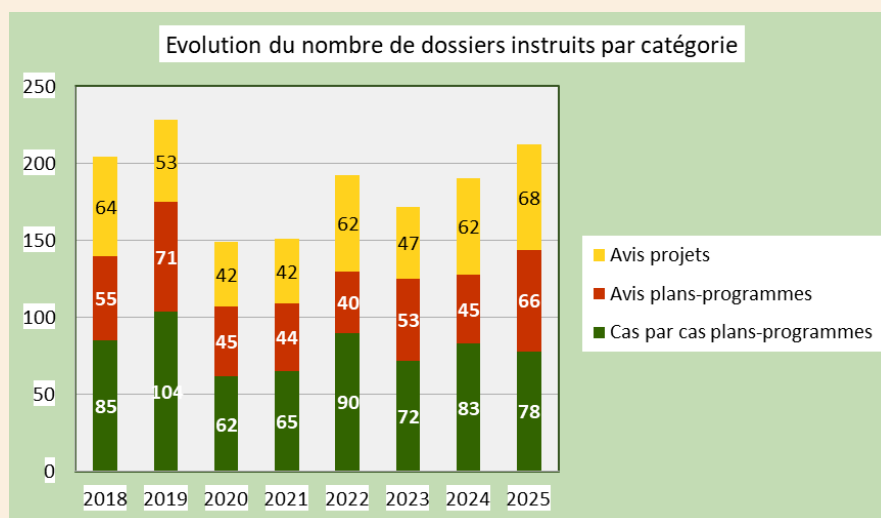
Les membres de la MRAe et du pôle évaluation environnementale de la Dreal Normandie (14)
Formation NOVAE
Sophie NICOLAS-NELSON



Biodiversité
Sophie NICOLAS-NELSON

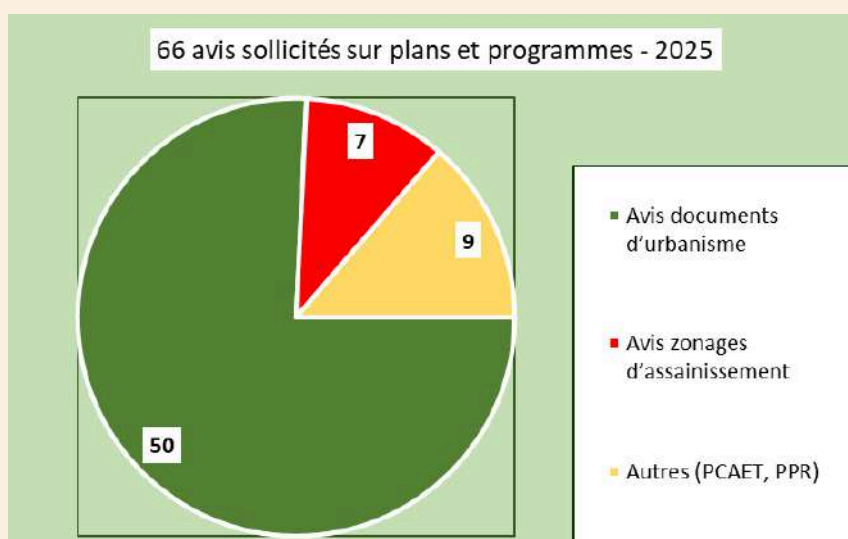
Un niveau d'activité encore en augmentation

Quelques chiffres à retenir pour 2025

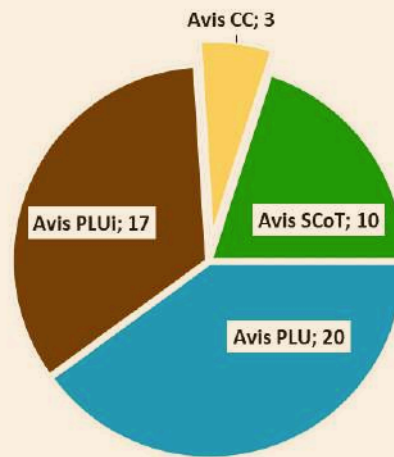


Les avis relatifs aux plans et programmes

Comme les années antérieures, les documents d'urbanisme, et très majoritairement les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** et les **plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)**, constituent l'essentiel (74 %) des plans et programmes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. L'instruction des avis portant sur les plans et programmes a connu une forte croissance en 2025 par rapport à 2024 (+ 53 % de dossiers reçus).

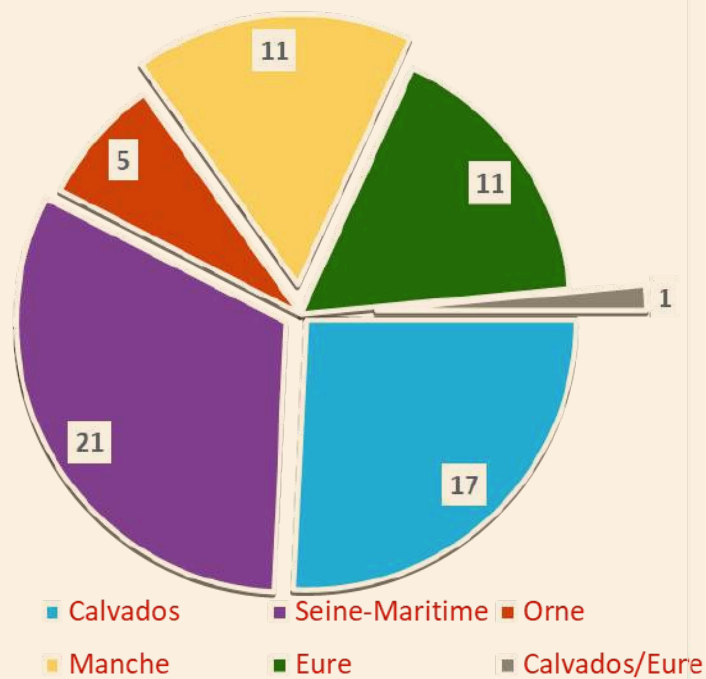


50 avis sollicités sur documents d'urbanisme 2025



La **Seine-Maritime** et le **Calvados** sont les départements majoritairement concernés par les plans et programmes dont a été saisie la MRAe : respectivement, ils représentent 32 % et 26 % des plans et programmes soumis à l'avis de la MRAe en 2025. L'**Eure** et la **Manche** en représentent 17 % et 16 %.

66 avis sollicités sur plans et programmes 2025



Les avis relatifs aux projets

Une majorité de projets ayant fait l'objet d'une saisine pour avis de la MRAe sont des projets d'installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques principalement), qui constituent 41 % des dossiers reçus, et des projets d'aménagement, principalement urbain, qui en représentent 33 %. Les projets industriels et autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constituent environ 17 % des saisines.

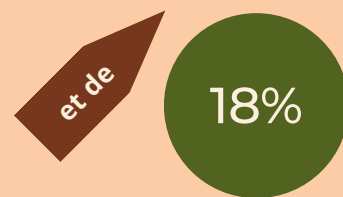
Le Calvados



de la Seine-Maritime

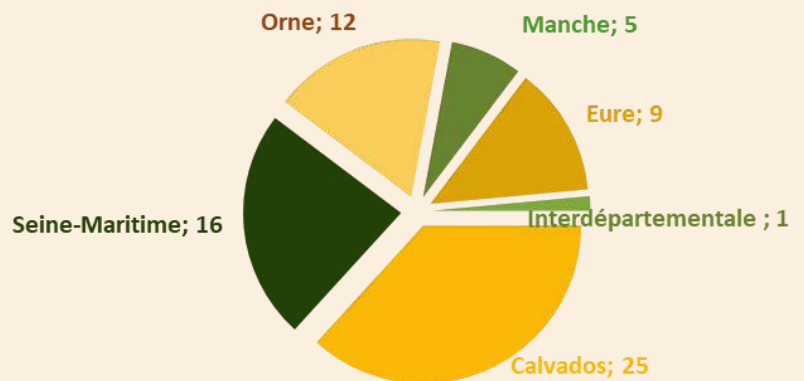


l'Orne

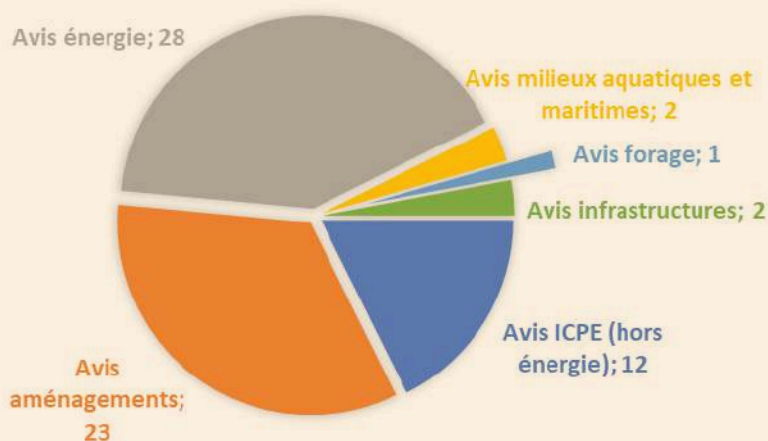


de projets
ayant fait l'objet d'une saisine pour avis,
a été le département le plus concerné

68 avis sollicités sur projets - 2025



68 AVIS SOLLICITÉS SUR PROJETS - 2025



Les avis conformes et décisions sur plans et programmes

Comme en 2024, les demandes d'avis conformes portant sur des évolutions de PLU et PLUi représentent la plus grande part (78 %) des dossiers d'examen au cas par cas soumis à l'autorité environnementale en 2025. Les décisions après examen au cas par cas concernent principalement des projets de zonage d'assainissement

Le Calvados se détache

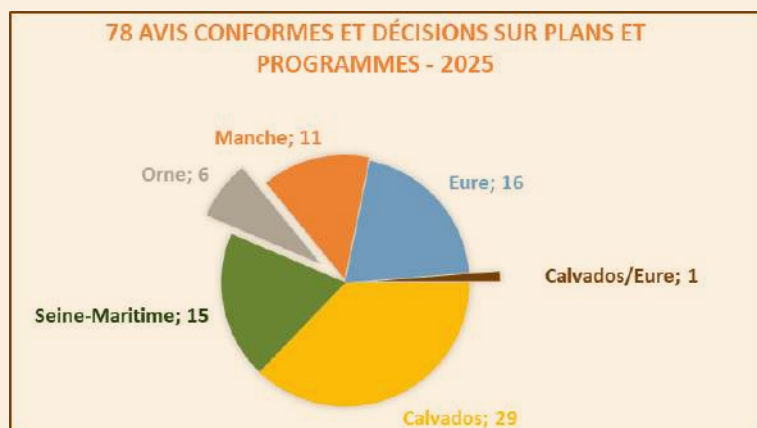


des dossiers ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas

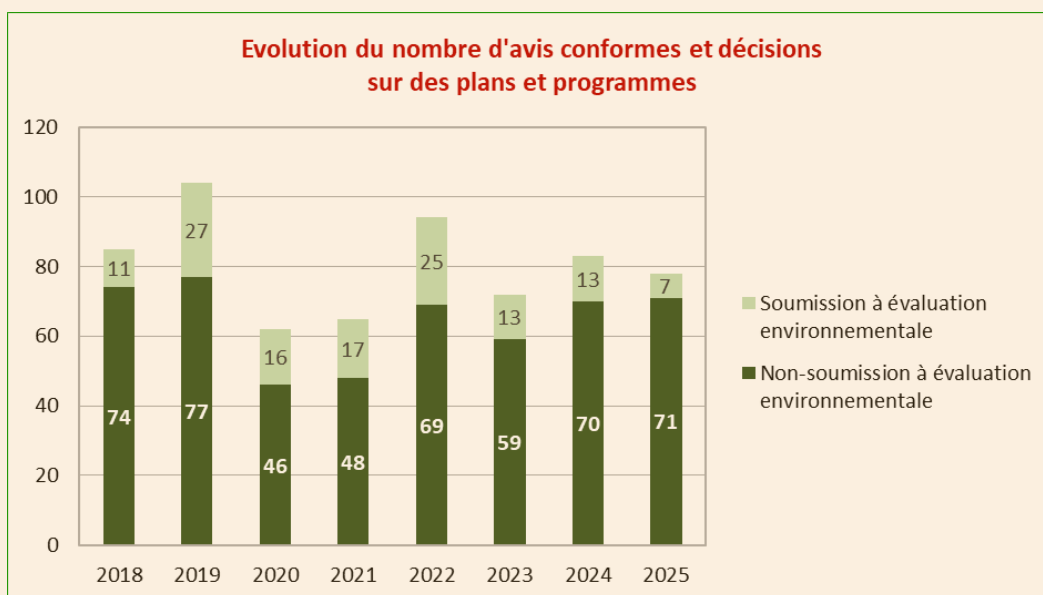
par l'Eure



la Seine-Maritime



Le nombre de dossiers transmis en examen au cas par cas à la MRAe s'est légèrement infléchi par rapport à 2024 (cinq dossiers de moins). Le taux de soumission continue pour sa part à baisser (9 % contre 16 % en 2024 et plus de 25 % les quatre années précédentes).





Focus sur quelques enjeux

Les sols, des écosystèmes aux fonctionnalités multiples méconnus

Les pressions exercées sur les sols ont considérablement augmenté au cours des cinquante dernières années, notamment pour répondre à la croissance des besoins alimentaires et en eau, à l'urbanisation grandissante, à un développement économique fortement consommateur de ressources, à des flux de déplacements exponentiels et également du fait des évolutions du climat.

Consciente de ces enjeux, la MRAe Normandie a continué en 2025, comme les années précédentes, à inciter les porteurs de projets à mieux prendre en compte le fonctionnement des sols. Il ne s'agit pas seulement de préserver les services qu'offrent les sols (surfaces foncières, ressources en eau, alimentation, régulation du climat, épuration de l'eau...) mais aussi l'écosystème pour lui-même, écosystème que nous connaissons encore trop peu (seulement 15% de la biodiversité qui vit dans les sols est à ce jour connue).

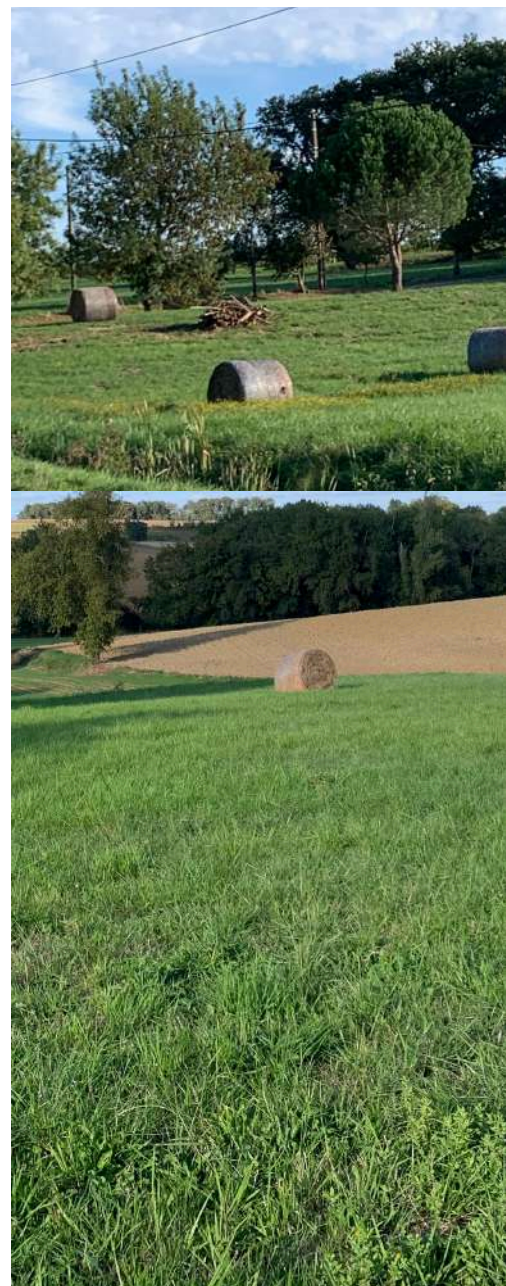
La MRAe Normandie encourage donc les collectivités publiques et les maîtres d'ouvrage à réaliser des investigations précises du fonctionnement des sols dans les diagnostics environnementaux initiaux et à éviter, réduire ou, en dernière option, à compenser la consommation de sols inhérente à leurs projets, en tenant compte de cette dimension de sols vivants et de l'ensemble des fonctionnalités écologiques associées.

La prise en compte des sols dans le droit français

L'objectif de faire cesser l'artificialisation des sols apparaît pour la première fois dans le dispositif institutionnel français en 2015 dans la stratégie nationale bas-carbone, puis en 2018 dans le plan national biodiversité, qui fixait déjà un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan).

Cet objectif est repris en 2021 dans la loi climat et résilience, qui a défini l'artificialisation des sols comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage".

La loi incite ainsi les collectivités à identifier les nouveaux espaces à urbaniser en fonction d'objectifs incluant la valeur écologique et agronomique des espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.



Foins
Sophie NICOLAS-NELSON

L'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de cette loi définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, complété par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, a fixé les conditions d'application de cet article.

Ainsi, conformément à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, la nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont, soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées.

En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont, soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures, y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain. Les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique, pourront également être considérées comme étant non artificialisées.

L'artificialisation des sols au sens de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un plan/programme ou d'un projet, la notion d'espace artificialisé nécessite d'être prise dans une acception prenant en compte la nature et le niveau des impacts que peut occasionner le plan/programme ou le projet sur les sols et leurs fonctionnalités. Ainsi, les sols de surfaces végétalisées et non imperméabilisées à l'intérieur d'un tissu urbanisé peuvent s'avérer relativement fonctionnels sur le plan écologique, alors que les sols concernés par des activités extractives, qui impliquent un décapage complet[1], ou par l'implantation de parcs photovoltaïques au sol peuvent connaître une altération importante de leurs fonctionnalités écologiques, qui nécessite d'être évaluée et prise en compte[2].



Sécheresse d'un étang
Sylvain Guiguet / TERRA

[1] Voir par exemple l'avis du 13 juin 2025 sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Glacerie (50).

[2] Voir par exemple l'avis du 18 décembre 2025 sur un projet d'installation photovoltaïque au sol sur les communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle (61).

Les sols dans les diagnostics initiaux des plans et programmes

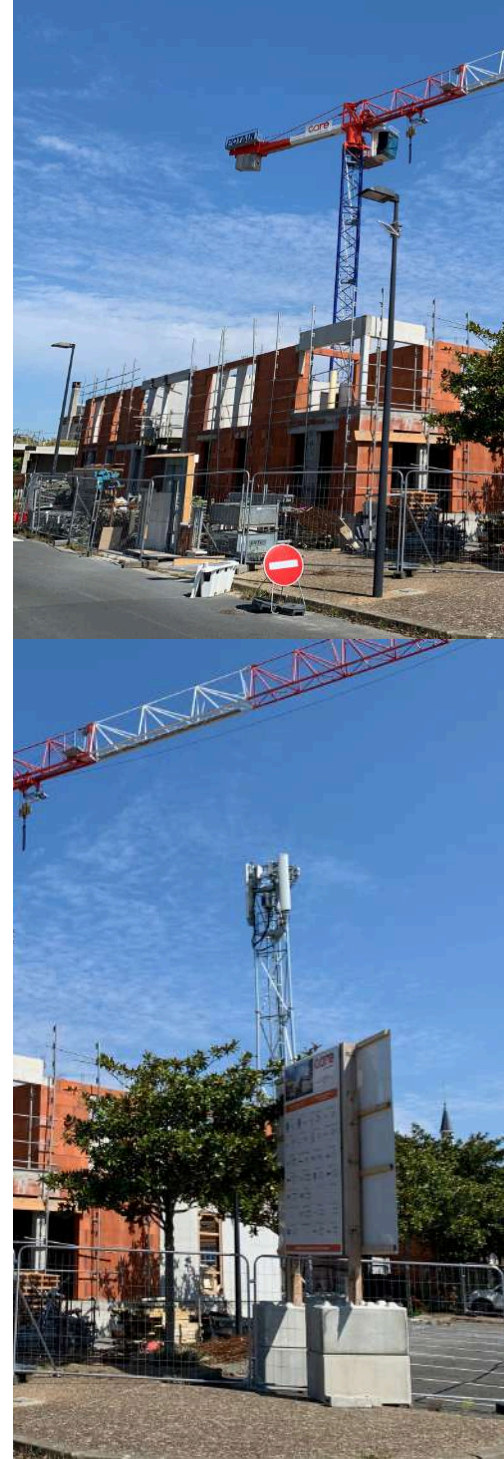
Le premier enjeu est d'amener les collectivités et maîtres d'ouvrage à réaliser des diagnostics du fonctionnement des sols les plus complets possibles sur lesquels ils pourront s'appuyer pour définir les usages des sols les plus appropriés.

L'autorité environnementale est ainsi amenée à rappeler, notamment dans la plupart de ses avis sur des documents de planification urbaine, les enjeux liés à la consommation d'espaces en mettant en avant les fonctionnalités écosystémiques des sols. Trop de diagnostics environnementaux s'arrêtent à la biodiversité « au-dessus » du sol, sans considérer celle qui évolue dans le sol et qui représente une part importante de la biodiversité de notre planète.

Les sols sont encore généralement considérés dans les plans et programmes comme des plateformes pour les activités humaines ou, au mieux, pour leur seule qualité agronomique sans qu'il soit pris conscience du fait que, au vu de leur vitesse de formation (quelques centimètres par millénaire), les sols constituent une ressource non renouvelable à l'échelle humaine. L'autorité environnementale insiste auprès des collectivités et maîtres d'ouvrages pour qu'ils définissent leurs projets autrement qu'en les fondants seulement sur des opportunités foncières et économiques et identifient des mesures d'évitement et de réduction qui préservent mieux le fonctionnement de l'écosystème des sols. Ainsi, par exemple, est-elle amenée à recommander dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme ouvrant un secteur à l'urbanisation d'analyser précisément les impacts de cette urbanisation sur les sols (au regard de leur qualité agro-écologique)[3].

L'autorité environnementale a bien conscience que les bureaux d'études ne sont pas tous suffisamment outillés en termes de connaissance des sols et de méthodes ou protocoles pour réaliser des diagnostics de sols complets qui reflètent précisément leurs fonctionnalités. Toutefois, si une évolution des bureaux d'études dans leurs savoir-faire est indispensable, elle ne sera opérante que si les collectivités et maîtres d'ouvrages précisent leurs besoins et leurs attentes dans les cahiers des charges de leurs appels d'offres.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a relevé qu'à l'occasion d'un dossier dont elle a été saisi pour avis en 2025, sur un projet immobilier, le maître d'ouvrage a produit une étude de la fonctionnalité des sols du site d'implantation de son projet, incluant une analyse du potentiel agropédologique, de la biodiversité, des capacités de stockage carbone et d'infiltration et de rétention des eaux, assortie d'une évaluation des impacts du projet sur ces fonctionnalités. Cette étude comportait notamment le calcul du coefficient de biotope par surface (CBS) avant et après projet. Elle a ainsi pu souligner cette démarche, encore rarement proposée par les maîtres d'ouvrage, même si les conclusions dans le cas d'espèce méritaient d'être mieux étayées et nuancées[4].



Construction centre-ville de Cabourg (14)
Sophie NICOLAS-NELSON

[3] Voir par exemple l'avis du 7 août 2025 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Biville-sur-Mer (76).

[4] Avis du 18 novembre 2025 sur le projet de construction de 297 logements dans la commune du Tréport (76)

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation des sols avec environ 18 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre qui a disparu depuis 2011, soit un hectare toutes les six heures.

Éviter la consommation d'espaces – préserver la santé humaine

L'objectif du Zan, inscrit dans la loi climat et résilience en 2021, est un levier puissant pour inviter les collectivités et maîtres d'ouvrage à limiter la consommation d'espaces dans leurs plans, programmes et projets.

Dans cet objectif, il est important de convaincre les territoires du fort lien existant entre le fonctionnement des sols et la santé humaine. De la qualité des sols dépend la qualité de notre alimentation, de nos ressources en eau, de l'air que nous respirons, de la résorption de certains de nos déchets, etc...

Les logiques d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation mises en œuvre dans les plans et programmes doivent ainsi viser à prévenir l'impact de l'artificialisation des sols sur ces fonctionnalités essentielles à la santé humaine.

L'autorité environnementale est ainsi régulièrement amenée à demander aux collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, de réexaminer ou de justifier davantage leurs projections démographiques, d'aménagement foncier, ou de développement économique afin de ne pas les surestimer pour limiter l'impact de celles-ci sur les sols[5].

Elle les invite également à reconsidérer leur projet de consommation foncière en privilégiant la mobilisation du potentiel de densification des espaces déjà urbanisés (« dents creuses », mobilisation des locaux vacants...), afin d'inscrire leurs territoires dans la trajectoire fixée par l'objectif de division par deux de l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2031[6] et, d'atteindre, à plus long terme (2050), l'absence d'une telle artificialisation nette.

Enfin, du fait du fonctionnement complexe des sols, il importe de privilégier, encore plus, l'évitement ou la réduction des impacts plutôt que leur compensation.



Activité sportive
Sophie NICOLAS-NELSON

[5] Voir par exemple l'avis du 29 juillet 2025 sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine Normandie Agglomération (27).

[6] Voir par exemple l'avis du 8 octobre 2025 sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes Cœur de Nacre (14).

MIEUX PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU

La question de la gestion de l'eau se décline en plusieurs enjeux majeurs : celui en premier lieu de la préservation de la ressource en eau potable, dont la qualité et la disponibilité tendent à se dégrader en raison de la pression exercée par l'urbanisation et les activités humaines et dans le contexte de sa raréfaction liée au changement climatique ; celui également de la prévention des pollutions générées par le rejet des eaux usées, et les risques environnementaux et sanitaires associés ; celui enfin de la limitation des risques d'inondation induits ou aggravés par le ruissellement des eaux pluviales, phénomène lui-même amplifié par l'artificialisation des sols et l'augmentation en fréquence et en intensité des événements pluvieux exceptionnels.

L'autorité environnementale formule donc régulièrement, dans ses avis sur les plans et programmes et sur les projets, des observations et recommandations visant à améliorer la prise en compte de ces enjeux, notamment par référence aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de Seine-Normandie, adopté le 23 mars 2022, et, s'ils existent, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) qui le déclinent sur différents sous-bassins.

La gestion de l'eau dans les plans et programmes

Planification territoriale

L'autorité environnementale rappelle qu'il revient aux documents de planification tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'éviter un développement urbain qui ne serait pas soutenable d'un point de vue environnemental, et qui soit en particulier en adéquation avec la ressource en eau disponible, dans un contexte de changement climatique susceptible d'impacter quantitativement et qualitativement cette ressource. Cette appréciation nécessite d'être réalisée à l'échelle de l'ensemble des territoires et des projets de développement urbain alimentés par des réseaux interconnectés d'alimentation en eau[1].

Le scénario d'évolution démographique retenu par la collectivité dans le cadre de son document d'urbanisme doit être fondé sur une estimation des quantités d'eau nécessaires à l'accueil de la population supplémentaire envisagée, au regard de ses besoins actuels et futurs et compte tenu de l'exigence d'adaptation liée au changement climatique[2].



au détour d'une balade
Sophie NICOLAS-NELSON

[1] voir par exemple l'avis du 8 octobre 2025 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Nacre (14).

[2] voir par exemple l'avis du 13 novembre 2025 sur le projet de PLUi de la communauté de communes Val-ès-Dunes (14).

Cette exigence de démontrer l'adéquation entre les besoins et les ressources ou capacités disponibles est d'autant plus forte sur le littoral, particulièrement en période estivale. Cette démonstration doit tenir compte des besoins cumulés des projets d'urbanisation envisagés par les autres collectivités desservies par les mêmes réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Une telle exigence peut être assortie de la nécessité de réaliser une étude permettant d'assurer un dimensionnement et un fonctionnement correct des systèmes d'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs d'urbanisation future, compte tenu des enjeux de sécurité sanitaire et des impacts potentiels des rejets sur la qualité des eaux littorales[3]. Le risque d'intrusion d'eau salée dans les masses d'eau souterraines littorales nécessite également d'être mesuré et pris en compte.

Au regard du contexte de changement climatique marqué par une raréfaction de la ressource en eau et une sensibilité accrue de cette ressource aux pollutions anthropiques, l'autorité environnementale a pu recommander d'étudier l'opportunité d'intégrer dans le projet de règlement écrit d'un PLU des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation, conformément à la réglementation en vigueur, notamment leur utilisation pour les usages externes. Les autorités compétentes sont régulièrement invitées à actualiser les données climatologiques en s'appuyant notamment sur les travaux menés par le groupe d'experts régional sur l'évolution du climat normand.

Zonages d'assainissement

L'autorité environnementale rappelle l'importance de définir un périmètre d'étude suffisamment étendu pour prendre en compte les différents bassins versants de ruissellement des eaux pluviales interceptés par le territoire concerné et présenter une analyse du fonctionnement hydrologique global dans lequel s'inscrit le territoire, en tenant compte notamment des effets de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement sur les territoires voisins. Elle a également recommandé de présenter avec plus de précision les hypothèses ayant conduit au choix de maintenir un ensemble de secteurs en assainissement non collectif et de démontrer que ce choix est le moins impactant pour l'environnement et la santé humaine.

Il a été relevé l'insuffisance de l'analyse des incidences environnementales et sanitaires des projets de zonage au regard des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement (collectifs et individuels), ainsi que des travaux de raccordement ou d'installation de dispositifs qu'ils induisent. Un constat fréquent est par ailleurs celui de l'absence d'échéancier prévisionnel de mise en conformité des installations d'assainissement collectives ou individuelles identifiées non conformes, y compris s'agissant des défaillances importantes et des secteurs particulièrement sensibles (périmètres de captage d'eau potable, zones humides...)[4].



Biodiversité
Sophie NICOLAS-NELSON

[3] voir l'avis du 27 mai 2025 sur le projet de PLUi de la communauté de communes Seules Terre et Mer (14).

[4] voir par exemple l'avis du 27 mai 2025 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (50).

Plus généralement, les zonages d'assainissement donnent lieu à des demandes de compléments ou de précision quant à la méthode et aux critères utilisés pour déterminer les secteurs devant relever de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif, au regard de l'insuffisante évaluation des sensibilités environnementales[5]. Ce besoin de précisions ou de meilleure prise en compte des dynamiques du territoire dans les capacités d'assainissement collectif peut concerner également les prévisions d'urbanisation et les variations saisonnières de population présente.

L'analyse des impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement peut nécessiter d'être assortie de mesures précises permettant d'éviter ou de limiter à la source le déversement de ces polluants vers le milieu naturel[6].

Au regard des mesures visant à favoriser les capacités d'infiltration et de gestion naturelle du risque de ruissellement, l'attention a pu être attirée sur l'importance de recenser les haies et les mares à préserver et d'en accroître significativement la protection ou d'en renforcer substantiellement les fonctionnalités écologiques. Les modalités permettant la plantation de nouvelles haies, l'entretien des mares et la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables doivent également être explicitées.

La gestion de l'eau dans les projets

S'assurer de la compatibilité de la ressource

Comme pour les documents de planification territoriale, l'autorité environnementale invite les porteurs de projets à mieux analyser les enjeux relatifs à la ressource en eau, en précisant les masses d'eau prélevées avant la mise en œuvre de leur projet et leur état qualitatif et quantitatif et en évaluant la capacité du milieu naturel à répondre à l'accroissement de la pression, en prenant en compte les autres projets alimentés par la même masse d'eau. L'analyse de ces incidences cumulées avec les autres projets doit porter sur les infrastructures d'adduction d'eau potable et de traitement des eaux usées. Le maître d'ouvrage doit également s'assurer de l'absence d'incidences du projet en phase de travaux sur la protection des captages d'eau potable situés au sein ou à proximité du secteur de projet.

Tel est le cas notamment des projets d'élevage, pour lesquels les exploitants sont invités à démontrer que la capacité des forages sera suffisante pour répondre aux besoins en eau, en prenant en compte les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource et le contexte de raréfaction de la ressource due au changement climatique[7].



Au détour d'une balade :
écoulement d'eau
Sophie NICOLAS-NELSON

[5] voir par exemple l'avis du 6 mars 2025 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement les trois sources Cailly Varenne Béthune (76).

[6] voir par exemple l'avis du 17 juin 2025 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terre d'Argentan Inerco (61).

[7] voir par exemple l'avis du 16 décembre 2025 sur le projet d'extension d'un élevage de volailles sur la commune de Joué-du-Plain (61).

L'autorité environnementale recommande en général de justifier la recherche de toutes solutions privilégiant la sobriété d'usage de la ressource en eau, à travers notamment des dispositifs de gestion et de récupération des eaux[8].

Prévenir et suivre les pollutions

Dans le cadre de projets agricoles ou industriels notamment, l'autorité environnementale est amenée à demander à ce que soit mieux justifié le mode de gestion des eaux pluviales, et mieux évaluées les incidences potentielles des projets, au regard des conséquences possibles des installations en termes de pollution diffuse des eaux de surface. Il est également demandé de définir précisément le dispositif de suivi prévu pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, et de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés aux potentielles remontées de nappe dans les sols pollués[9].

L'autorité environnementale a pu recommander à l'exploitant d'une carrière, à l'occasion d'un projet de renouvellement d'autorisation, de compléter le dispositif de surveillance des rejets vers le milieu naturel, en particulier dans les eaux superficielles, afin de garantir la qualité physico-chimique de ces dernières et ainsi ne pas nuire à la préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs[10].

Préserver les zones humides

Pour l'autorité environnementale, toutes les solutions d'évitement des zones humides nécessitent d'être examinées et privilégiées dans le cadre des études d'impact des projets. À défaut de toute solution d'évitement envisageable, et après mise en œuvre des mesures de réduction requises, elle recommande aux maîtres d'ouvrage de démontrer que les mesures compensatoires envisagées permettront de reconstituer les fonctionnalités des zones humides détruites, voire d'obtenir un gain net de fonctionnalité. À cet égard, la mise en œuvre de ces mesures doit être antérieure à la destruction des zones humides du site du projet, et le dispositif de suivi devra s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures compensatoires en proposant des valeurs de référence, des valeurs-cibles ainsi que des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs préalablement définis[11].

Prévenir les risques d'inondation

Comme précédemment évoqué à propos de la disponibilité de la ressource en eau, le contexte du changement climatique constitue un facteur aggravant et évolutif à prendre en compte dans les impacts potentiels des projets sur les risques d'inondation : ainsi, par exemple, dans le cas d'un projet industriel, l'autorité environnementale a pu recommander au maître d'ouvrage de mieux qualifier la vulnérabilité de son projet au risque d'inondation compte tenu du changement climatique[12].

[8] voir par exemple l'avis du 6 mars 2025 sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de Moulton-Chicheboville (14).

[9] voir par exemple l'avis du 18 septembre 2025 sur l'augmentation des capacités et procédés d'une usine de recyclage sur la commune d'Alizay (27).

[10] voir par exemple l'avis du 13 juin 2025 sur le renouvellement d'une carrière sur les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Glacière (50).

[11] voir par exemple l'avis du 24 janvier 2025 sur l'extension d'un éco-parc sur la commune de Cuves (50).

[12] voir par exemple l'avis du 15 mai 2025 sur la construction d'une plateforme logistique sur la commune du Havre (76).



Goutte d'eau
Benoît MALBAUX/ Dreal Normandie

RENFORCER LA PROTECTION DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PROJETS ET LA PLANIFICATION

La biodiversité intègre la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes. Elle recouvre également les interactions qui existent entre les différents êtres vivants et entre ces organismes et leurs milieux de vie. Ces interactions, les services écosystémiques et les valeurs d'usage qu'elles permettent sont identifiés dans le droit français[1] et s'inscrivent plus largement dans le cadre commun du patrimoine de la Nation que constituent les différents compartiments de l'environnement et de la santé[2].

D'après le dernier rapport de l'IPBES[3], la biodiversité est « en déclin à tous les niveaux, du mondial au local, et dans toutes les régions » de l'ordre de 2 à 6 % par décennie au cours des 30 à 50 dernières années. Ce déclin continu est dû en grande partie à l'activité humaine, avec la déforestation, l'artificialisation des sols, l'agriculture intensive, la surpêche, la pollution et le changement climatique. Ses conséquences sont « directes et désastreuses », notamment sur la sécurité alimentaire et la nutrition, la qualité et la disponibilité de l'eau, la santé et le bien-être, la résilience au changement climatique. Elles sont par ailleurs une atteinte à la possibilité d'exister pour les espèces naturelles.

En France, conformément à l'article L. 110-1 du code de l'environnement[4] l'un des grands principes du droit de l'environnement est le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ou, à défaut, d'en réduire la portée et, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites (fondement de la séquence dite « éviter, réduire, compenser » (ERC)). Ce principe, introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, vise l'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité.



Culture de nénuphars
Sophie NICOLAS-NELSON

[1] Article L. 110-1 du code de l'environnement, 3^e alinéa du I.

[2] Article L. 110-1 du code de l'environnement, I 1^{er} alinéa : « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».

[3] Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : groupe d'experts internationaux, équivalent pour la biodiversité de ce que représente pour le climat le groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec) ; son dernier rapport d'évaluation sur les liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé, dit « Nexus », a été publié en décembre 2024.

[4] Article L. 110-1 du code de l'environnement, II, 2^e

L'atteinte de cet objectif est plus facile lorsqu'il est intégré dans les objectifs même des projets ou des plans et programmes. S'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU) par exemple, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent, depuis la loi du 22 août 2021 dite climat et résilience, définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques[5]. Les règlements des PLU doivent également identifier et localiser les éléments paysagers à préserver et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour préserver ou restaurer des continuités écologiques ou des zones humides.

Les gains de biodiversité sont également possibles à la faveur de la mise en œuvre de mesures compensatoires. Dans ce cas, il convient de rappeler qu'ils nécessitent une réelle anticipation de sorte que l'efficacité des mesures soit d'une part, effective, avant même l'apparition des premiers impacts négatifs qui les ont justifiées, et d'autre part, qu'elle soit pérenne.

Dans les dossiers analysés par l'autorité environnementale, les conditions d'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette ou de gain de biodiversité sont rarement réunies. Le caractère lacunaire ou insuffisant des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles du projet, du plan ou du programme sur la biodiversité fait l'objet de recommandations régulières, pour chacune des étapes de la démarche d'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, étude des solutions alternatives, analyse des impacts sur l'environnement et la santé humaine, identification des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires et des dispositifs de suivi).

Ainsi, en ce qui concerne les projets de PLU, l'autorité environnementale recommande fréquemment de présenter un inventaire complet de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, y compris de celles des sols, et d'évaluer les impacts des projets sur ces composantes environnementales notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de définir en conséquence, dans le règlement et les OAP, des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les pertes de biodiversité, voire de favoriser un gain de biodiversité lors des futures opérations d'aménagement permises par les PLU. Elle invite en particulier les collectivités à mieux prendre en compte la présence potentielle de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en réalisant, dans le cadre même des études préalables à l'élaboration ou à l'évolution des PLU, un inventaire permettant de confirmer, ou non, cette présence afin, le cas échéant, de revoir ou de conditionner ces ouvertures à l'urbanisation[6].



Biodiversité
Sophie NICOLAS-NELSON

[5] Article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme.

[6] Voir par exemple, l'avis du 30 octobre 2025 sur le projet de PLU intercommunal habitat et mobilités de Caen la mer (14).

L'analyse des impacts potentiels des projets ou des plans et programmes est souvent insuffisante et appelle fréquemment des compléments, voire une réécriture en ce qui concerne l'évaluation des niveaux d'enjeux en présence ou des incidences susceptibles de les affecter ; l'autorité environnementale est ainsi régulièrement amenée à recommander une réévaluation de ces niveaux, afin de mieux étayer la démarche ERC envisagée[7].

Les dispositions prévues pour protéger les espaces ou éléments naturels (espaces boisés, haies, alignements d'arbres, etc.) dans les secteurs d'aménagement sont parfois insuffisantes ou imprécises, et l'autorité environnementale recommande alors de les renforcer[8]. Plus généralement, elle demande de démontrer que les dispositions des projets de PLU suffiront à éviter ou à réduire significativement leurs impacts potentiels sur le fonctionnement des sols, la biodiversité et les continuités écologiques, notamment dans les secteurs concernés par les évolutions présentées[9].

Dans le cadre de l'examen de projets, lorsque le maître d'ouvrage identifie dans le secteur concerné la présence d'espèces protégées et d'habitats associés, l'autorité environnementale est souvent conduite à l'inviter à mieux démontrer l'absence d'incidences résiduelles notables sur ces espèces ou ces habitats, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes, à prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées[10]

En outre, une attention particulière doit être apportée à l'efficacité à long terme des mesures ERC retenues, afin de les adapter si nécessaire : il est attendu à cet égard que le dispositif de suivi associé soit précisément décrit et assorti de toutes les conditions d'une mise en œuvre efficace et pérenne[11]. Un tel suivi s'avère déterminant et souvent à parfaire, par exemple dans les projets éoliens, compte tenu des risques de collision pour la faune volante[12].



Rochers granitiques (50)
Jean-Pierre MARESCHAL / TERRA

[7] Voir par exemple, l'avis du 15 septembre 2025 sur le réaménagement de la Pointe du Hoc sur la commune de Criqueville-en-Bessin (14).

[8] Voir par exemple, l'avis du 27 mai 2025 sur le projet de PLUi de la communauté de communes Seules Terre et Mer (14).

[9] Voir par exemple, l'avis du 2 avril 2025 sur le projet de modification n° 9 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14).

[10] Voir par exemple, l'avis du 15 juillet 2025 sur le projet d'extension d'une zone d'activités sur les communes de Giberville et Démouville (14).

[11] Voir par exemple, l'avis du 29 juin 2025 sur un projet d'installation agrivoltaïque sur la commune d'Isigny-sur-mer (14).

[12] Voir par exemple, l'avis du 13 mars 2025 sur un projet d'implantation de cinq éoliennes sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf (76).

Renforcer l'intégration environnementale des projets d'énergie renouvelable

Le nombre de projets liés à la production d'énergie de source renouvelable examinés par l'autorité environnementale en 2025 est en nette augmentation par rapport aux années précédentes (de 18 en 2024 à 27 en 2025), avec une part largement majoritaire des projets de parcs photovoltaïques au sol (19 dossiers présentés contre huit de parcs éoliens, dont six concernent des projets agrivoltaïques¹).

La multiplication de ces projets génère sur certains territoires une pression considérable, notamment sur les paysages et les milieux, et leur compatibilité ou leur adaptation aux sensibilités environnementales de leurs sites d'implantation nécessite souvent d'être mieux démontrée dans le cadre des études d'impact. En particulier, la forte augmentation de projets agrivoltaïques, qui associent la construction de parcs photovoltaïques en ombrières et le développement d'une activité d'élevage ovin ou bovin, appelle une vigilance renforcée et le suivi des impacts de ce type de projet sur la biodiversité et les fonctionnalités agro-écologiques des sols, ainsi que sur les mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant².



Bovins et panneaux photovoltaïques (photomontage, source : TotalEnergies Renouvelables France, étude d'impact du projet agrivoltaïque de Neuilly à Isigny-sur-Mer (Calvados), décembre 2024)

[1] Une installation agrivoltaïque est définie comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » par l'article L. 314-36 du code de l'énergie, qui précise également les critères que doit respecter l'installation pour être considérée comme telle.

[2] Voir par exemple l'avis du 26 novembre 2025 sur l'installation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Sainte-Scolasse-sur-Sarthe (61).

Tenir compte du périmètre du projet dans son ensemble

Les opérations nécessaires au raccordement des parcs éoliens ou photovoltaïques au réseau électrique sont une composante des projets soumis à évaluation environnementale, et il est régulièrement rappelé que, même si le tracé de raccordement n'est pas encore connu avec précision au stade de l'étude d'impact, celle-ci doit a minima identifier les tracés possibles et les enjeux environnementaux afférents.

Reconsidérer ou justifier le choix de certains sites

Les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites d'implantation envisagés peuvent amener l'autorité environnementale à recommander un réexamen des choix retenus, au profit de solutions alternatives éventuellement de moindre impact, comme dans le cas d'un projet situé dans un secteur à fort enjeu pour le milieu naturel et le paysage[3].

Mieux évaluer les impacts sur les sols, les eaux et la biodiversité

Les impacts potentiels des projets d'installations de panneaux solaires au sol sont trop souvent insuffisamment évalués, notamment au regard des travaux en phase chantier, du creusement des fossés et des tranchées, de l'évolution des conditions d'écoulement des eaux et de l'ombre portée par les panneaux sur les sols. Il est nécessaire en particulier d'approfondir l'évaluation de l'impact de l'occultation de la lumière sur les insectes et sur la végétation, dont dépend le maintien des fonctionnalités écologiques du site, ainsi que des effets sur les zones humides présentes dans le périmètre du projet ou en aval hydraulique[4].

Le caractère rigoureux et approfondi de cette évaluation des impacts sur les sols, et du suivi qui en sera réalisé en cours d'exploitation, s'avère d'autant plus nécessaire dans le cas des projets agrivoltaïques, ou prévoyant le maintien ou le développement sur le site d'un écopâturage d'entretien.

Plus généralement et quel que soit le type de projet d'énergie renouvelable, les risques de destruction d'individus, de destruction d'habitats et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces, notamment protégées (amphibiens, oiseaux, chiroptères), doivent être identifiés et quantifiés ; la capacité des habitats similaires voisins à accueillir les individus impactés doit être évaluée et l'absence d'incidences résiduelles notables doit être démontrée. Si, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisageables, des impacts résiduels demeurent, il est attendu que soient définies des mesures de compensation répondant strictement aux exigences d'équivalence fonctionnelle et d'absence de perte, voire de gain de biodiversité, et que les conditions de mise en œuvre et de suivi de ces mesures puissent garantir leur efficacité et leur pérennité[5].



Biodiversité
Sophie NICOLAS-NELSON

[3] Voir par exemple l'avis du 24 novembre 2025 sur l'installation d'un parc agrivoltaïque sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (61).

[4] Voir par exemple l'avis du 15 juillet 2025 sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lucelles (14).

[5] Voir par exemple l'avis du 18 décembre 2025 sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle (61).

Éolien : éviter ou réduire sensiblement les impacts sur la faune volante

Il convient que les projets éoliens soient adaptés pour tenir pleinement compte des recommandations « Eurobats » en matière de protection des chauves-souris[6], et que les études d'impact démontrent l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction (notamment le plan de bridage et son suivi), ainsi que l'absence d'impacts résiduels prévisibles. L'autorité environnementale peut ainsi être amenée à recommander aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'implantation d'éoliennes trop proches de haies ou d'éléments boisés (moins de 200 mètres selon les recommandations Eurobats), au regard de l'importance de ces éléments arborés pour les chiroptères et l'avifaune[7]. Elle est également attentive à ce que le dispositif de suivi de la mortalité de la faune volante du fait de l'exploitation des aérogénérateurs soit correctement dimensionné et d'une périodicité suffisante, pour permettre la mise en œuvre des mesures correctrices adéquates dans un temps adapté.

Analyser les effets cumulés des projets, notamment éoliens

Compte tenu de la multiplication des projets d'installations de production d'énergie de source renouvelable, et de leur densité dans certains secteurs, en particulier s'agissant de l'éolien, l'appréciation de leurs effets cumulés potentiels sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine devrait constituer un volet important des études d'impact, pourtant en général relativement peu approfondi par les maîtres d'ouvrage. L'autorité environnementale rappelle que l'analyse des effets cumulés, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doit porter sur l'ensemble des projets existants (donc réalisés) ou approuvés (en cours de réalisation)[8].



Parc éolien en mer de Fécamp et sa sous station électrique (76)
Maud VARIN ENSAM / TERRA

[6] L'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, appelé Eurobats, est un traité international adopté en 1991 et signé par 35 États. Il contient un certain nombre de recommandations (Eurobats, publications series n°6, actualisation 2014). Elles ont été confirmées par la Commission européenne dans son document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature du 18 novembre 2020.

[7] Voir par exemple l'avis du 30 octobre 2025 sur l'implantation de trois éoliennes sur la commune de Moulins-sur-Orne (61).

[8] Article R. 122-5 du code de l'environnement I - 5° - e) : « ... cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

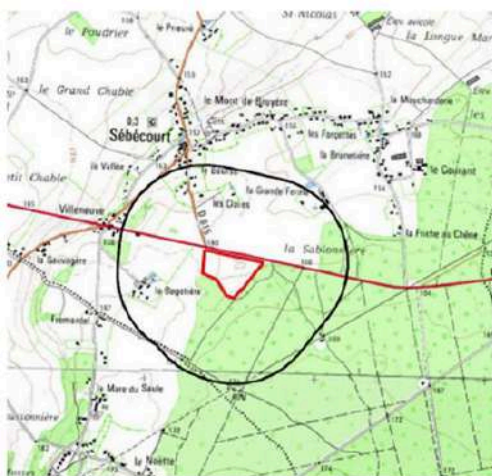
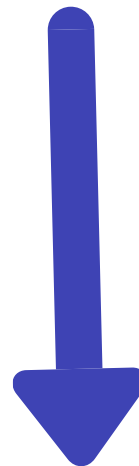
Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés »..

Parmi les enjeux les plus sensibles à cet égard figure le paysage, et une prise en compte correcte de cet enjeu suppose l'examen de toutes les solutions d'évitement ou de réduction significatives des impacts du projet, y compris cumulés à ceux des autres projets ou sites en exploitation localisés à proximité. Dans un contexte éolien dense, une évaluation des risques de saturation visuelle ou d'encerclement liés à la présence concomitante de plusieurs parcs doit être présentée et illustrée notamment par des photomontages, incluant le recueil des perceptions locales et tenant compte de la saisonnalité des perspectives[9].

création d'un parc photovoltaïque au sol situé route de Conches, sur la commune de Sébécourt (27). La puissance projetée du parc est de 5,75 mégawatt-crête (MWc) pour une production annuelle estimée à 6 590 mégawatt-heure (MWh)

Évaluer l'empreinte environnementale prévisionnelle des projets

Il est attendu des projets d'installations de production d'énergie de source renouvelable qu'ils présentent une estimation dûment étayée de leur bilan carbone prévisionnel complet, ce qui n'est pas toujours constaté dans les dossiers transmis à l'autorité environnementale. Ce bilan peut ainsi être établi sur la base de valeurs de référence insuffisamment actualisées ou justifiées, et sans éléments de calcul explicites. La prise en compte de la provenance des matériaux et de leurs composants (en particulier celles des panneaux photovoltaïques) n'est pas systématique, ni les conditions de leur recyclage ou de leur valorisation au terme de l'exploitation. Les incidences du changement d'usage des sols doivent également être prises en compte[10].



Localisation du projet et aires d'étude du projet (p. 9 et 31 de l'EI)



Les aménagements du projet (p. 163 de l'EI)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5856 en date du 17 juin 2025
Installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Sébécourt (27)

[9] Voir par exemple l'avis du 13 mars 2025 sur l'implantation de cinq éoliennes sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf (76).

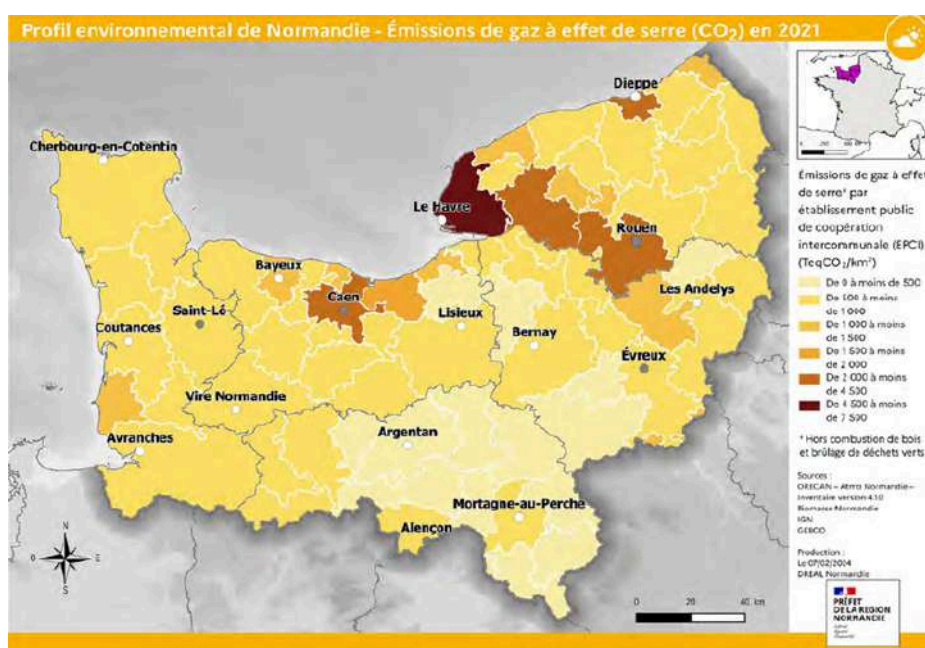
[10] Voir par exemple l'avis du 27 mars 2025 sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Cordebugle (14).

CLIMAT : POUR UN URBANISME SOBRE ET ADAPTE

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) et, d'autre part, à restaurer ou à maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale : chaque projet, plan ou programme doit de façon individuelle concourir à la non-aggravation voire à la réduction, à son échelle, des impacts du phénomène. Complémentaire à la démarche d'atténuation, l'adaptation au changement climatique a pour objectif de limiter les impacts du changement climatique et de préserver la santé humaine, l'environnement et les activités socio-économiques.

Le changement climatique est déjà perceptible en Normandie et ses incidences sont importantes. Les travaux du « Profil environnemental » (Dreal)[1] et du Giec normand[2] permettent de dresser un panorama large et assez précis des tendances constatées et des scénarios attendus. Des vulnérabilités spécifiques à la région sont ainsi identifiées, telles que la raréfaction de la ressource en eau, les risques de submersion marine et d'inondation accrus et le recul du trait de côte, générant notamment des intrusions salines dans les eaux et les sols, des impacts sur la santé (canicules répétées, épisodes de pollutions atmosphériques plus nombreux, etc). Le bouleversement des équilibres naturels affecte la biodiversité et les paysages, altère la baisse des rendements agricoles, etc.

Le sujet des émissions de gaz à effets de serre et de la vulnérabilité au changement climatique concerne tous les projets, plans et programmes : il doit être analysé de façon systématique mais décliné différemment selon la nature du projet, plan ou programme.



Répartition des émissions de GES en Normandie en 2021 par territoire d'établissement public de coopération intercommunale (source : profil environnemental Dreal)

[1] <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-climat-a6000.html>

[2] Groupe d'experts du climat qui vise à établir et diffuser à l'échelle de la région Normandie les connaissances scientifiques en matière de changement climatique notamment celles issues des travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) : <https://www.normandie.fr/giec-normand>

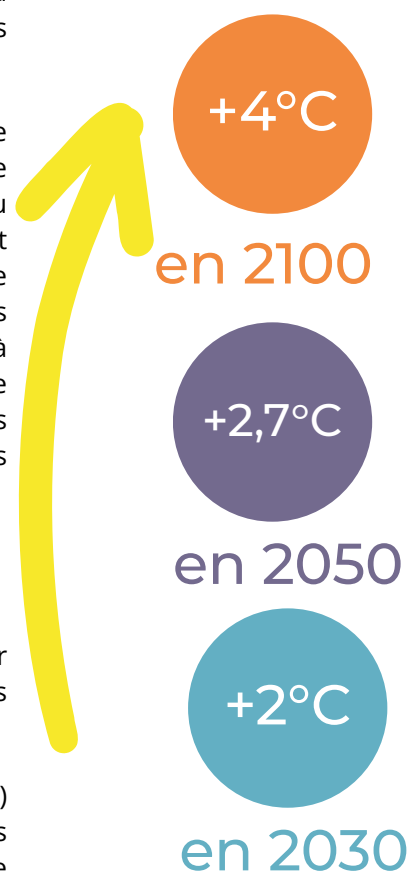
Les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables sont déclinés et précisés dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : ces deux documents définissent une trajectoire de réduction des émissions de GES permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une déclinaison de cette trajectoire sur les territoires est nécessaire ; elle se traduit notamment à l'échelle régionale par les travaux conduits sous l'égide du secrétariat général à la planification écologique dans le cadre des conférences des parties (COP)[3].

Par ailleurs, la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique se décline en plans nationaux pluriannuels d'adaptation au changement climatique (PNACC). Pour avancer de manière coordonnée en matière d'adaptation au changement climatique, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)[4]. Selon cette trajectoire reposant sur le scénario dit « tendanciel », le réchauffement des températures en France métropolitaine, sera, en moyenne annuelle, de + 2 °C à l'horizon 2030, de + 2,7 °C à l'horizon 2050, de + 4 °C à l'horizon 2100. Cette évolution induit non seulement des températures moyennes plus élevées, mais aussi des phénomènes extrêmes comme des épisodes caniculaires plus intenses et durables avec des élévations des températures estivales de + 5 °C à + 10 °C.

PRÉVENIR LES RISQUES CLIMATIQUES SUR LE LONG TERME

Le premier niveau d'analyse de l'évaluation environnementale consiste à vérifier que le projet, plan ou programme prend pleinement en compte les orientations stratégiques nationales et leur déclinaison à l'échelle territoriale.

La définition du scénario de référence (qualifié « fil de l'eau », ou « sans projet ») est déterminante pour évaluer l'impact d'un projet, plan ou programme sur les émissions de GES : c'est la différence entre ce scénario et celui retenu par le projet, plan ou programme qui permet de quantifier la réduction ou l'augmentation des émissions de GES liée à ce dernier. Les hypothèses doivent être détaillées et justifiées ; il est par ailleurs essentiel de fonder cette analyse sur l'ensemble des postes d'émissions de GES, dans une approche de cycle de vie (construction, transport, exploitation, démantèlement et recyclage, artificialisation des sols...) et avec une quantification permettant d'identifier les postes les plus importants[5]. Cette analyse doit ensuite servir de base à la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire et compenser à l'ensemble des émissions générées par le projet, plan ou programme.



[3] <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/territorialisation-de-la-planification-ecologique-a5557.html>

[4] La TRACC a désormais une assise réglementaire : voir le décret 2026-23 du 23 janvier 2026 et l'arrêté du même jour fixant la TRACC

[5] Voir par exemple l'avis du 15 juillet 2025 sur le projet d'extension d'une plateforme logistique sur la commune d'Heudebouville (27).

Dans le cas particulier d'un document d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic et une analyse du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules individuels motorisés, notamment modes actifs ou collectifs, afin d'établir sur cette base une stratégie ambitieuse de mobilités et de prévoir en conséquence des mesures favorisant les aménagements propres à ces différents types de mobilités et à leurs usages[6].

Elle est également amenée à inviter les collectivités à définir ou à renforcer la portée opérationnelle des dispositions prévues en faveur de la sobriété et de la performance énergétiques des bâtiments, ainsi que du développement des énergies renouvelables et de récupération[7].

La prise en compte du changement climatique doit aussi inclure celle de la vulnérabilité des populations et des territoires concernés par le projet, plan ou programme faisant l'objet de l'évaluation environnementale. Ainsi, il convient de prendre en compte au moins la TRACC ainsi que les données les plus récentes, notamment, celles produites par le Giec et ses déclinaisons par le Giec normand, concernant par exemple le risque de submersion marine[8].

L'évaluation environnementale doit s'attacher également à mesurer le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU), notamment dans les espaces les plus urbanisés, afin de démontrer que le projet, plan ou programme sera le mieux adapté à cette évolution et évitera d'altérer la santé et la qualité de vie des populations ou, à défaut, de prévoir des mesures de réduction en conséquence[9].

PRÉVENIR LES RISQUES CLIMATIQUES SUR LE LONG TERME

Les PCAET constituent les documents de planification territoriale, obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, ayant vocation à décliner l'ensemble des objectifs nationaux et régionaux concernant les enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air, sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation. Les plans locaux d'urbanisme doivent leur être compatibles.

En 2025, huit projets de PCAET ont fait l'objet d'un avis de la MRAe de Normandie. En décembre 2025, sur les 50 territoires intercommunaux soumis à l'obligation de réaliser un PCAET, 28 avaient approuvé le leur, 16 étaient au stade des consultations réglementaires de leurs projets de PCAET, 3 en cours d'élaboration et 3 n'avaient pas engagé la procédure[10].



Alternative au véhicule
Sophie NICOLAS-NELSON

[6] Voir par exemple l'avis du 9 janvier 2025 sur le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay (14).

[7] Voir par exemple l'avis du 1er juillet 2025 sur le projet de PLU intercommunal Le Havre Seine Métropole (76).

[8] Voir par exemple l'avis du 20 juillet 2025 sur le projet de création d'un centre de conditionnement d'hydrogène sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (76).

[9] Voir par exemple l'avis du 1er juillet 2025 sur le projet de PLU intercommunal Le Havre Seine Métropole (76).

[10] https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_suivipcaet_2024_09.pdf

En continuité des années précédentes, l'autorité environnementale a relevé, pour ce qui concerne la majorité des projets de PCAET examinés, le défaut d'actualisation et de territorialisation des données utilisées dans le diagnostic, ainsi que le manque de précision et le caractère insuffisamment opérationnel des programmes d'actions, dont la capacité à atteindre les objectifs fixés est rarement démontrée. La démarche d'évaluation environnementale de ces PCAET mérite également d'être plus détaillée et plus rigoureuse, notamment par la présentation de scénarios alternatifs correctement établis pour permettre de justifier le choix de la stratégie retenue.

Cette démarche doit par ailleurs s'attacher davantage à évaluer les effets positifs attendus, en particulier sur le plan sanitaire, et également à prendre en compte les incidences potentiellement négatives, s'agissant par exemple des conséquences du développement de la méthanisation et du bois-énergie sur la qualité de l'air, les sols, la biodiversité et la santé humaine. Il a été enfin constaté la nécessité de renforcer l'analyse des vulnérabilités au changement climatique des différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine, avec une vigilance signalée concernant les pressions sur la ressource en eau, les risques d'érosion et d'inondation ainsi que les atteintes à la biodiversité et aux sols.



Le marais Bessin (50)
Dreal Normandie

Santé et environnement, une approche intégrée à privilégier

La qualité de l'air, un enjeu majeur de santé publique

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé humaine : sa dégradation est notamment responsable des infections respiratoires et de la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), qui figurent juste derrière les deux premières causes de mortalité dans le monde (maladies cardiovasculaires et accidents vasculaires cérébraux - AVC).

Ce sont près de six millions de morts prématurées liés à la mauvaise qualité de l'air qui ont été identifiés par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019[1].

En Europe, le nombre de décès dus aux seules particules fines ($PM_{2,5}$), oxydes d'azote (NO_2) et ozone (O_3), a été estimé par l'agence européenne de l'environnement à 325 000 chaque année[2].

D'après un rapport d'étude épidémiologique de 2022 publié par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et coordonné par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sous l'égide de Santé publique France, « la pollution atmosphérique est aujourd'hui le déterminant environnemental de la santé des populations le plus important en France du fait de l'ampleur et de la diversité des effets sanitaires qui lui sont attribués »[3].

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a ainsi défini, en moyenne annuelle de concentration, les valeurs de référence au-delà desquelles la santé est altérée par les principaux polluants atmosphériques[4].

L'Union européenne vient de son côté d'adopter une nouvelle réglementation en matière de qualité de l'air[5] abaissant, à compter de 2030, les valeurs limites afin d'inscrire l'Europe dans une trajectoire tendant, à l'échéance de 2050, à un alignement avec les valeurs retenues par l'OMS.



Détente dans un parc
Sophie NICOLAS-NELSON

[1] <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/the-top-10-causes-of-death>

[2] <https://www.eea.europa.eu/publications/harm-to-human-health-from-air-pollution>

[3] <https://librairie.ademe.fr/6467-epidemiologie-air-sante-et-politiques-publiques.html>

[4] Ces valeurs sont notamment : pour les PM_{10} , $15 \mu g/m^3$ (au lieu de $40 \mu g/m^3$ dans la réglementation française actuelle) ; pour les $PM_{2,5}$, $5 \mu g/m^3$ (au lieu de 25) ; pour le NO_2 , $10 \mu g/m^3$ (au lieu de 40).

[5] Directive (UE) n° 2024/2881 du 23 octobre 2024 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

La connaissance, premier levier de l'action

L'autorité environnementale insiste sur l'importance de mesurer les concentrations de polluants dans l'air, pour établir un diagnostic de l'état initial et une projection de l'état futur compte tenu du projet, du plan ou du programme envisagé, puis définir les actions appropriées et instaurer un suivi des mesures prévues. Elle est ainsi en adéquation avec le constat mis en avant par Santé publique France dans son rapport CEPEM[6] précité qu'« une des limites principales des actions des collectivités est l'absence d'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des projets, alors que le partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) locales est un réel atout ».

Ainsi, l'autorité environnementale recommande régulièrement, en particulier dans ses avis sur les projets de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de territorialiser les données relatives à la qualité de l'air selon les différentes sources de polluants et l'exposition des populations à ces derniers et de comparer les résultats mesurés aux valeurs réglementaires ainsi qu'aux valeurs recommandées par l'OMS[7]. Elle a pu en outre recommander d'analyser, polluant par polluant, la contribution de chaque secteur d'activités afin de proposer une stratégie de réduction des émissions de polluants adaptée au territoire, et d'intégrer à cette analyse l'exposition des populations aux pesticides agricoles[8].

Dans le cadre de l'élaboration des PCAET, elle est également souvent amenée à inviter les territoires à évaluer plus précisément les conséquences, en termes de qualité de l'air, du recours accru aux filières bois-énergie et méthanisation et de définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires[9].

Dans le cas de projets, les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser un diagnostic de l'état initial de la qualité de l'air des sites d'implantation et des niveaux de pollution auxquels seront exposés les futurs habitants et usagers des projets et équipements envisagés, ainsi que les riverains. Des mesures d'évitement et de réduction adaptées doivent être définies, assorties d'un dispositif de suivi[10].



L'arrivée du printemps
Sophie NICOLAS-NELSON

[6] Le projet CEPEM (caractérisation des épisodes de pollution et évaluation des mesures mises en place) est financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets PRIMEQUAL, et coordonné par l'équipe NEMESIS de l'Inserm <https://www.primequal.fr/fr/VillesQA/cepem>

[7] Voir l'avis du 15 octobre 2025 sur le projet de PCAET de la communauté d'agglomération Flers Agglo (61).

[8] Voir par exemple l'avis du 18 décembre 2025 sur le projet de PCAET de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (50).

[9] Voir par exemple l'avis du 20 octobre 2025 sur le projet de PCAET de la communauté de communes Roumois Seine (27-76).

[10] Voir par exemple l'avis du 6 mars 2025 sur l'augmentation d'activité et extension d'une entreprise sur la commune de Honfleur (14).

Le bruit, un facteur également prépondérant d'atteinte sanitaire et de nuisance

Le bruit constitue, selon l'OMS, le deuxième facteur environnemental de morbidité en Europe. Les conséquences sanitaires du bruit sont bien connues. Elles ont été décrites par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)[11] et par l'OMS[12] et comprennent notamment des effets physiopathologiques (perturbation du sommeil, problèmes cardiovasculaires, endocriniens, immunitaires), et des effets psychosociaux (bien-être, performances cognitives, communication et comportement).

L'OMS recommande ainsi que l'exposition moyenne aux bruits routiers ne soit pas supérieure, en journée, à 53 décibels (dB) Lden[13] et, durant la nuit, à 45 dB Lnight[14].

Les documents d'urbanisme, en encadrant les projets susceptibles d'avoir un impact sur la santé, doivent répondre à l'obligation assignée par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme aux collectivités compétentes d'assurer la prévention notamment « des pollutions et des nuisances de toute nature » dans leur planification urbaine. De plus en plus de collectivités s'inscrivent dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé (UFS), initiée en 1987 dans le cadre du réseau français des Villes-santé et définie par l'OMS comme l'ensemble « des pratiques d'aménagement qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable ». L'UFS relève à la fois d'une approche systémique et intégrée des enjeux de santé publique et d'environnement.

Ainsi, dans le cas d'un projet de plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation exposés, de proposer des mesures d'évitement et de réduction d'après les valeurs limites définies par l'OMS, au-delà des obligations de protection phonique en façade[15].



[11] Rapport d'expertise collective, février 2013 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2009sa0333Ra.pdf>

[12] Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement, résumé d'orientation, octobre 2018 : OMSLignesdirectricesbruit

[13] Niveau de bruit moyen pondéré sur 24 heures.

[14] Niveau de bruit moyen pondéré de 22h à 6h.

[15] voir par exemple l'avis du 6 février 2025 sur la révision du PLU de la commune de Sallenelles (14).

En effet, les mesures propres à éviter ou réduire l'exposition au bruit des populations nécessitent de ne pas se limiter à la protection phonique assurée par les mesures constructives d'isolation des bâtiments en façade, comme c'est trop souvent le cas dans les projets. Comme le recommande l'OMS pour l'application de ses valeurs limites, ces mesures doivent tenir compte des nuisances perçues à l'intérieur des habitations ou des établissements accueillant du public lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs, en visant notamment la réduction à la source du bruit (apaisement de la circulation, revêtement des chaussées, écran anti-bruit...) ainsi que l'organisation des bâtiments au sein des parcelles, la disposition des logements et des pièces de vie, leur orientation et leur caractère traversant, etc[16].

Un dispositif de suivi régulier de l'exposition des populations au bruit, comportant un calendrier et des indicateurs assortis de valeurs initiales et d'objectifs cibles, est nécessaire pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives en cas de différences entre les constats et les objectifs prédéfinis[17].

Une exigence de compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés.

Pour l'autorité environnementale, avant tout aménagement et dès la définition des règles d'urbanisme applicables aux nouveaux secteurs d'urbanisation, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur des sites, notamment lorsqu'il concerne des habitations ou l'accueil de populations sensibles, et de prévoir les dispositions réglementaires nécessaires et adaptées[18].

Cette exigence est d'autant plus forte dans l'hypothèse où des risques de pollution sont répertoriés par exemple dans les bases de données de référence (sols pollués ou susceptibles de l'être, sites d'implantation d'anciennes industries ou activités de service), voire identifiés au cours des études réalisées dans le cadre d'un projet. Il est attendu dans cette hypothèse que les impacts de ces pollutions sur l'environnement et la santé humaine soient évalués[19], afin que toutes dispositions soient prévues pour en prévenir le risque.



Isolation de façades en laine de roche
Daniel COUTELIER /TERRA



Pose isolant thermique dans des combles
Arnaud Bouissou / TERRA

[16] Voir par exemple l'avis du 13 mars 2025 sur la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Caen (14).

[17] Voir par exemple l'avis du 18 décembre 2025 sur le renouvellement d'autorisation d'exploitation et l'extension d'une carrière sur la commune de Barenton (50).

[18] Voir par exemple l'avis du 6 juin 2025 sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Colombelles (14).

[19] Voir par exemple l'avis du 18 septembre 2025 sur l'augmentation des capacités et procédés d'une usine de recyclage sur la commune d'Alizay (27).

Prévenir les îlots de chaleur urbains : un effort d'adaptation nécessaire au changement climatique

L'évaluation environnementale des plans et programmes, comme celle des projets d'aménagement urbain particulièrement dans les espaces urbanisés, doit s'attacher à mesurer le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU) susceptible d'altérer la santé et la qualité de vie des populations, afin de démontrer que les projets urbains seront adaptés au mieux aux évolutions induites ou aggravées en la matière par le changement climatique, d'ores et déjà perceptibles aujourd'hui. A cet égard, une analyse des enjeux et une évaluation des vulnérabilités susceptibles d'être occasionnées par un projet urbain sont attendues, compte tenu des projections d'élévation moyenne des températures les plus récentes, ainsi que la définition de mesures d'évitement ou de réduction adaptées[20] (cf à ce sujet, dans le présent rapport, la contribution relative au climat).

Les pollutions chimiques

L'autorité environnementale a été amenée à rappeler l'obligation de mesurer les PFAS dans l'eau, et plus généralement de porter une attention particulière aux risques sanitaires liés à ces substances[21].

Les analyses de risques sanitaires produites dans le cadre par exemple de projets industriels conduisent à inviter les maîtres d'ouvrage à mettre en oeuvre la surveillance et la mise à jour des données de risques (valeurs limites d'exposition).



Le complexe pétrochimique d'Orcher (76)
Laurent MIGNAUX / TERRA

[20] Voir par l'exemple l'avis du 13 mars 2025 sur la construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Caen (14).

[21] Voir par exemple l'avis du 15 mai 2025 sur la construction d'une plateforme logistique sur la commune du Havre (76).



Annexe

NOMBRES D'AVIS PLANS PROGRAMMES D'AVIS CONFORMES ET DE DECISIONS RENDUS EN 2025

	SCOT				PLU				CC			PLUI				Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total	
	Nouveau	Révision	Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU	Nouveau	Révision	Modification								MECDU
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	
Délibéré																							13
Délégué																							4
Soumission																							5
Avis conforme	0	0	0	0	1	32	5	0	0	2	11	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	61
Délibéré					1	30	5			2	11	2											51
Délégué						2																	2
Soumission						1					1												2
Tacite						4					4												8
Avis	1	5	3	0	1	5	3	5	3	11	0	3	1	7	0	0	1	8	0	0	0	0	57
Délibéré	1	3	1		1	4	2	5	3	9	0	3	1	6	0	0	1	7	0	0	0	0	47
Délégué	2	2			1	1	1		2	2	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	10
Absence d'avis			1		5	1	1				2		1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	9

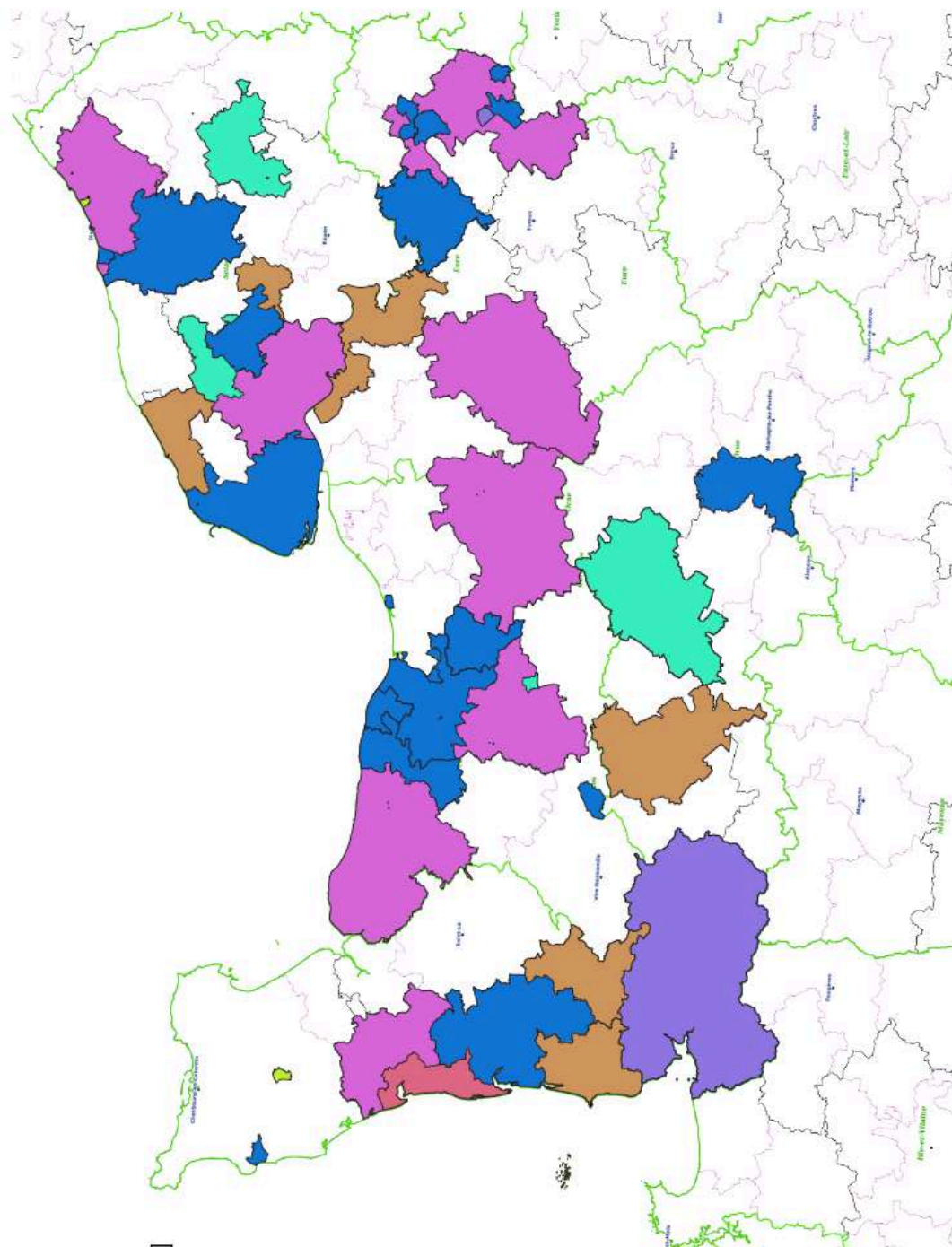
NOMBRES D'AVIS PROJETS RENDUS EN 2025

	Energies renouvelables		ICPE - INB				Aménagements				IOTA spécifique			Infra.	TOTAL							
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Eoliennes	Carières	Déchets	Evages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AF AF, défrichements,...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délibéré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délégué	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Soumission	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avis	0	0	0	16	7	2	1	2	4	2	5	11	2	5	1	0	0	2	2	0	62	
Délibéré				10	6	1	1		2	2	4	10	2	4	1							43
Délégué				6	1	1		2	2		1	1		1				2	2			19
Absence d'avis				4	1				1													6

CARTOGRAPHIE DES AVIS PLANS PROGRAMMES SOLLICITES EN 2025

Avis de l'Autorité Environnementale 2025 - plans et programmes - Normandie

- Bilan 2025 AEPP [66]
■ (Source NOVAe) [4]
■ Cartes communales [2]
■ Plans Risques et sécurité [1]
■ PLU [36]
■ Schéma eau et assainissement [7]
■ Schémas et zones air, climat, énergie [7]
■ SCOT [9]



0 10 20 km

Sources :
- DREAL Normandie

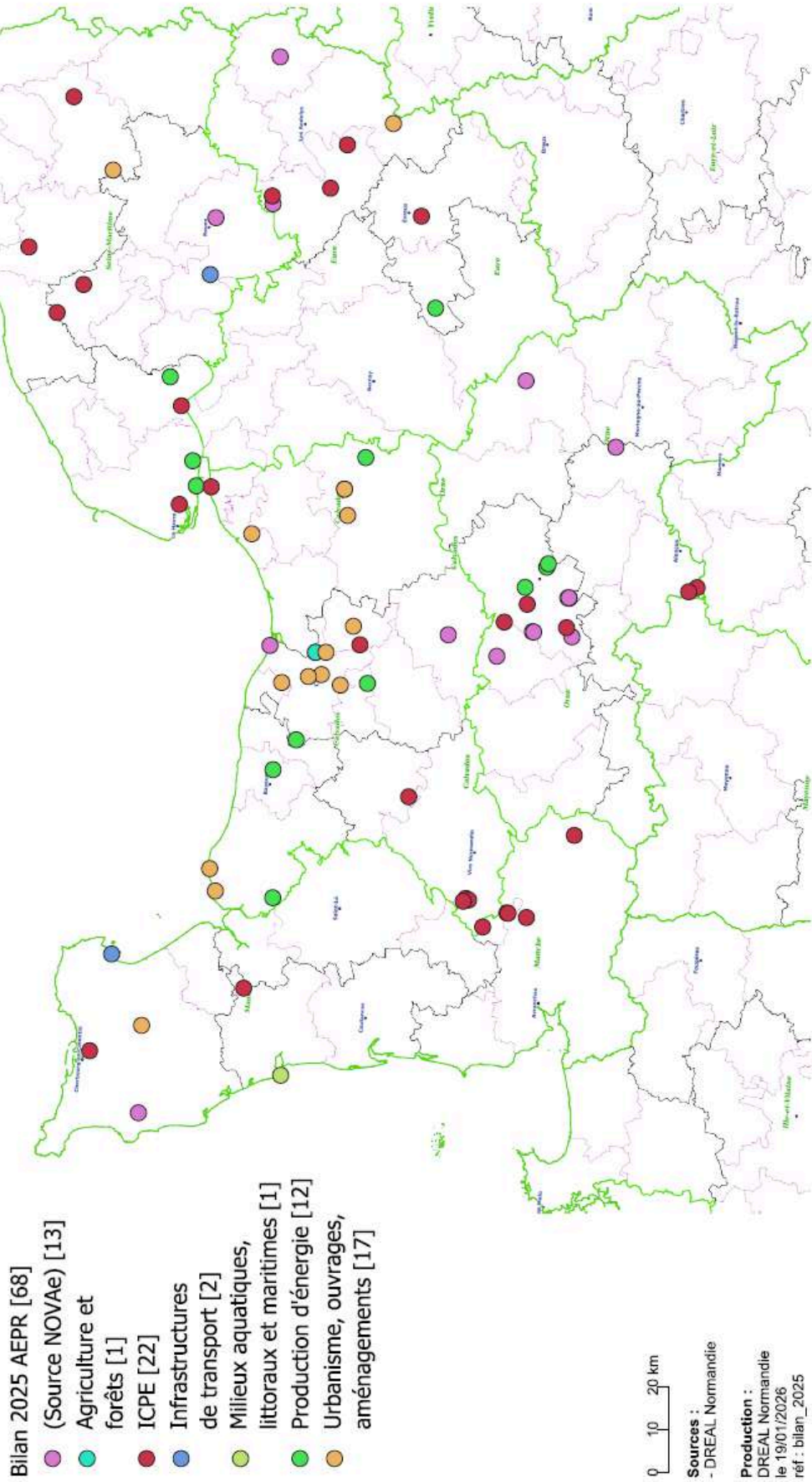
Production :
DREAL Normandie
le 19/01/2026
réf : bilan_2025

DETAIL DES AVIS PLANS PROGRAMMES SOLLICITES EN 2025

identifiant	intitule	statut	date_lim	domaine
5180	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté de communes Val ès	-		-
5261	Elaboration du Plan Climat -Air-Energie Territorial de la Collectivité d'Agglomération du Mont Saint-M	-		-
5284	MFC du PLU de la commune de Ranville dans le cadre d'une DP relative à la relocalisation des atelier	-		-
5600	Révision du PLU de la commune d'Houlgate (14)	avis-décision		PLU
5617	Révision du PLU de la commune de Sainte-Honorine-du-Fay (14)	avis-décision		PLU
5618	Modification simplifiée n° 1 du SCoT de Caux Seine Agglo (76)	avis-décision		SCOT
5620	Révision du SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (27)	avis-décision		SCOT
5635	Modification n° 2 du PLU de la Communauté de communes Yvetot-Normandie (76)	avis-décision		PLU
5636	Révision du PLU de la commune des Andelys (27)	avis-décision		PLU
5637	Révision du PLU de la commune de Sallenelles (14)	avis-décision		PLU
5667	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Se	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5668	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des trente communes du territoire du STAEF	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5669	Mise en compatibilité du PLU-H dans le cadre d'une DP relative à l'installation photovoltaïque au sol	avis-décision		PLU
5678	Elaboration des zonages d'assainissement des eaux usées du SMEACC et de la CA Caux Seine Agglo	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5683	Elaboration de la carte communale de la commune de Serqueux (76)	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5696	Révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand (50)	avis-décision		Cartes communales
5699	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Villedieu Intercom (50)	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5720	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Granville	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5721	Révision dite "allégée" n° 4 du PLU de la commune de Bretteville-sur-Odon (14)	avis-décision		PLU
5722	Mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Berneval-le-Grand au sein de la commune	avis-décision		PLU
5723	Modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Vassy au sein de la commune nouvelle de Val	avis-décision		PLU
5724	Modification n° 9 du PLU de l'intercom Lisieux Pays d'Auge (14)	avis-décision		PLU
5730	Révision n° 1 de la carte communale de la commune déléguée de Belleville-sur-Mer au sein de la co	avis-décision		Cartes communales
5731	Mise en compatibilité des PLU des communes de Eu et d'Etalondes dans le cadre d'une DP relative à	avis-décision		PLU
5790	Modification du zonage d'assainissement des eaux usées des 95 communes de la Communauté d'ag	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5791	Modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Colombelles (14)	avis-décision		PLU
5792	Elaboration du PLU de la Communauté de communes Seules Terre et Mer (14)	avis-décision		PLU
5793	Modification n° 3 du PLU de la commune de Touffréville (14)	avis-décision		PLU
5797	Révision allégée du PLU de la commune de Pressagny-l'Orueilleux (27)	-		-
5800	Elaboration du PCAET des Terres d'Argentan Interco (61)	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5829	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de Terres d'Argentan Interco	avis-décision		Schéma eau et assainissement
5830	Mise en compatibilité du PLU de la commune Le Tilleul dans le cadre de la DP relative à l'aménagement	avis-décision		PLU
5840	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Caux-Aus	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5852	Elaboration du PLU de la commune de Frenelles-en-Vexin (27)	avis-décision		PLU
5853	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Fécam	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5854	Elaboration du PLU de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76)	avis-décision		PLU
5860	Elaboration du PLU de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (76)	avis-décision		PLU
5879	Révision du PLU de la commune de Gasny (27)	saisine		PLU
5887	Modification simplifiée du SCoT de Caen Normandie Métropole (14)	avis-décision		SCOT
5888	Elaboration du SCoT de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (27)	avis-décision		SCOT
5893	Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Pays d'Auge (14)	avis-décision		SCOT
5895	Cadrage préalable à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Dieppe Pays Norma	avis-décision		SCOT
5897	Elaboration du PLU de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe	avis-décision		PLU
5898	Mise en compatibilité du PLU de Biville-sur-Mer dans le cadre d'une DP relative à l'extension de la Z	avis-décision		PLU
5923	Elaboration du PLU de la Communauté de communes Terroir de Caux (76)	saisine		PLU
5924	Modification n° 1 du PLU de la commune de Pieux (50)	avis-décision		PLU
5937	Elaboration du PLU de la Communauté de communes Granville Terre et Mer (50)	avis-décision		PLU
5938	Elaboration du PLU-H de la Communauté de communes Terres d'Argentan Interco (61)	avis-décision		PLU
5939	Révision dite "allégée" n° 3 du PLU de la commune de Neufchâtel-en-Bray (76)	saisine		PLU
5940	Modification simplifiée n° 2 du SCoT du Bessin (14)	avis sans observation		SCOT
5983	Révision dite "allégée" du PLU de la commune de La-Rue-Saint-Pierre (76)	saisine		PLU
5991	Modification n° 5 du PLU-H de l'Agglomération Seine-Eure (27)	avis sans observation		PLU
5992	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Roumois	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
5993	Révision du SCoT du Syndicat Mixte Centre Marche Ouest (50)	saisine		SCOT
5995	Elaboration du PLU de la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage (50)	avis-décision		PLU
6010	Elaboration du PLU de la Communauté de communes Coeur de Nacre (14)	avis-décision		PLU
6011	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-G	avis-décision		Schéma eau et assainissement
6018	Elaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Fiers A	avis-décision		Schémas et zones air, climat, énergie
6019	Elaboration du Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes d'Agon-Coutainville	saisine		Plans Risques et sécurité
6036	Modification n° 7 du PLU de la Communauté de communes Bayeux Intercom (14)	saisine		PLU
6051	Révision du PLU de la commune de Varengeville-sur-Mer (76)	avis sans observation		PLU
6052	Révision du SCoT du PETR Sud-Manche de la Baie du Mont-Saint-Michel (50)	avis-décision		SCOT
6053	Elaboration du PLU - Habitat et Mobilités de la Communauté Urbaine Caen la mer (14)	avis-décision		PLU
6074	Elaboration du PLU de la CC Val Es Dunes	avis-décision		PLU
6076	Révision allégée du PLU de Vernon (27)	avis sans observation		PLU
6101	Modification n° 5 du PLU valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure (27)	avis sans observation		PLU

CARTOGRAPHIE DES AVIS PROJETS SOLLICITES EN 2025

Avis de l'Autorité Environnementale 2025 - projets - Normandie



DETAIL DES AVIS PROJETS SOLLICITES EN 2025

identifiant	intitule	date_lim	statut	domaine
4904	Ouverture carrière ATC Alizay		-	-
5388	plateforme de valorisation de mâchefers		-	-
5656	Extension de l'Ecoparc et prolongation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISD)		avis-décision	ICPE
5677	Création d'un quartier mixte habitat et activités - secteur des Terrasses sur la commune de Fleury-sur-Orne		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5695	Création de la desserte voie Marcel Pignot et urbanisation de parcelles connexes sur la commune de		avis-décision	Infrastructures de transport
5701	Construction d'un crématorium sur la commune de Saint-Désir (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5705	Augmentation de l'activité de traitement de bois et extension pour création d'un bassin de rétention		avis-décision	ICPE
5711	Construction d'un ensemble immobilier mixte Les Cascades sur la commune de Caen (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5712	Extension du camping Le Colombier sur la commune de Grandcamp-Maisy (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5713	Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Dolomède sur la commune de Moulit-Chichebo		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5714	Implantation de 5 éoliennes Parc Eolien du Surouet sur les communes de Boudeville, Ouveille-l'Abba		avis-décision	ICPE
5737	Installation photovoltaïque au sol située au Moulin de Livet sur la commune de Cordebugle (14)		avis-décision	Production d'énergie
5756	Avis sur le projet de demande d'actualisation du projet de renouvellement urbain du quartier de Hau		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5758	Implantation de 4 éoliennes - Parc éolien du Mesnil sur la commune de Dialan-sur-Chaîne (14)		avis-décision	ICPE
5779	Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Eurochannel III sur la commune de Martin-Eglis		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5780	Aménagement d'une voie verte sur la rive droite de la Seine entre les communes de Saint-Pierre-de		avis-décision	Infrastructures de transport
5781	Demande d'actualisation sur le projet de modification de la ZAC Normandie Parc située à Douains (avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5804	Demande d'actualisation sur le projet d'extension d'une serre maraîchère dans la ZA Lazzaro sur la		avis-décision	Agriculture et forêts
5808	Plan d'épandage des gâteaux de filtration de l'entreprise CARGILL sur la commune de Baupré (50)		avis-décision	ICPE
5813	Création d'une plateforme logistique - ENTREPOTS et TRANSPORTS BARBE - sur la commune du		avis-décision	ICPE
5822	Réparation d'un enrochement au sud de la plage de Saint-Germain-sur-Ay (50)		avis-décision	Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
5831	Installation photovoltaïque aux lieux-dits La Futaie et Le Recouvreur sur les communes de Saint-Vigr		avis-décision	Production d'énergie
5834	Création de 297 logements		-	-
5856	Installation photovoltaïque au sol située route de Conches sur la commune de Sébécourt (27)		avis-décision	Production d'énergie
5857	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Gabions sur les communes de Gonfreville-l'Orcher		avis-décision	Production d'énergie
5859	Renouvellement d'exploitation de la carrière du Roule sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (5		avis-décision	ICPE
5865	Aménagement de la côte Sainte Catherine sur les communes de Rouen et Bonsecours (76)		-	-
5870	Extension de la serre de culture sur la ZAC Lazzaro à Colombelles - Actualisation de l'étude d'impac		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5880	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La Plaine sur les communes de Laize-Clinchamps et de		avis-décision	Production d'énergie
5881	Installation agrivoltaïque au lieu-dit Les Fosses d'Enfer sur la commune d'Isigny-sur-Mer (14)		avis-décision	Production d'énergie
5889	Création du parc naturel de la Touques sur la commune de Saint-Arnoult (14)		saisine	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5899	Implantation de 3 éoliennes - Parc éolien d'Auppegard sur la commune d'Auppegard (76)		avis-décision	ICPE
5900	Installation photovoltaïque au sol sur la commune de Moulins-sur-Orne		avis-décision	Production d'énergie
5906	Installation photovoltaïque au sol située 5649 route Industrielle sur la commune de Saint-Vigor-d'Ym		avis-décision	Production d'énergie
5908	Aménagement de la zone d'activités économiques - Armanville II sur la commune de Valognes (50)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5909	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit La Plaine sur la commune de Loucelles (14)		avis-décision	Production d'énergie
5925	Construction d'un centre de conditionnement d'hydrogène de la société Air Liquide France Industrie		avis-décision	ICPE
5926	Extension de la zone d'activités du Martray sur les communes de Giberville et de Démouville (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5927	Extension de la plateforme logistique de la Société FM France située 2 allée de la Butte sur la comm		avis-décision	ICPE
5928	Implantation de 8 éoliennes Parc Eolien Les Champs Tournants sur les communes de Fultot et de G		avis-décision	ICPE
5929	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Réage des Carrières sur la commune de Juvigny-sur-Or		avis sans observation	Production d'énergie
5930	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Sur la Garenne sur la commune de Boischampré (61)		avis sans observation	Production d'énergie
5969	Reconstruction du CHU de Caen - Actualisation de l'étude d'impact (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
5988	Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare sur la commune de Mathieu (14) - A		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
6017	Réaménagement de la Pointe du Hoc sur la commune de Cricqueville-en-Bessin (14)		avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagements
6034	Augmentation des capacités des procédés de recyclage de la Société Négoce Papiers Cartons situé		saisine	ICPE
6037	Extension de la zone d'activités du Pucheuil "tranche 3" sur la commune de Saint-Saëns (76)		saisine	Urbanisme, ouvrages, aménagements
6055	Implantation de 3 éoliennes Parc éolien du Plateau de la Mare situé 4 impasse des Thuyas sur la co		avis sans observation	ICPE
6062	Exploitation des forages F1 à F4 par la Société d'Exploitation des Sources Roxane située au lieu-dit		saisine	ICPE
6085	Demande nécessité actualisation n°2 - Renouvellement urbain du quartier de Hauteville sur la comm		saisine	Urbanisme, ouvrages, aménagements
6086	Installation photovoltaïque au sol sur la commune de La Frénaye (76)		avis-décision	Production d'énergie
6087	Projet Ventoline Bas Carbone - Site GSK sur la commune d'Evreux (27)		avis sans observation	ICPE
6090	Installation de 2 éoliennes - PE La Campagne sur la commune de Moulit-Chicheboville (14)		avis-décision	ICPE
6092	Installation agrivoltaïque sur la commune de Bazoches-au-Houlme (61)		-	-
6094	Extension de la carrière Lafarge située sur la commune de Gaillon (27)		avis-décision	ICPE
6096	Installation de 3 éoliennes Parc éolien des Houblonnières situé sur la commune de Moulins-sur-Orn		avis-décision	ICPE
6099	Extension des activités de l'exploitation GAEC du Brieu la Tullière située sur la commune de Coulou		avis-décision	ICPE
6100	Construction d'un poulailler sur l'exploitation de polyculture-élevage du GAEC du Metz situé sur la co		avis-décision	ICPE
6102	Implantation de 5 éoliennes Parc Eolien de Habloville sur les communes de Ri, Rônai et Habloville (avis-décision	ICPE
6104	Renouvellement et extension de la carrière située au lieu-dit Le Terre à la Héberde sur la commune		avis-décision	ICPE
6119	Installation agrivoltaïque sur la commune d'Ecouché-les-Vallées (61)		-	-
6139	Installation agrivoltaïque sur la commune de Tanques (61)		-	-
6253	Installation agrivoltaïque sur la commune de Sainte-Scolasse-sur-Sarthe (61)		-	-
6260	Installation agrivoltaïque sur la commune de Rânes (61)		-	-
6779	Actualisation du projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune d'Etrépagny (27)		-	-
6892	Rénovation-restructuration-extension du complexe touristique de thalassothérapie		-	-
7304	Extension de la ZAC des Costils sur la commune des Pleux (50)		-	-
8306	Installation photovoltaïque au sol sur les communes de l'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle (61)		-	-



Site internet :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>